

**UNIVERSITE TOULOUSE III PAUL SABATIER
FACULTE DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES**

ANNEE : 2021

THESE 2021/TOU3/2108

THESE

POUR LE DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE

Présentée et soutenue publiquement
par :

Elise MEDARD

**ANALYSE DE L'ACTIVITE
DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'OCCITANIE**

Le 21 décembre 2021

Directeur de thèse : Madame le Professeur Florence TABOULET

JURY

Président : Madame le Professeur Florence TABOULET

1^{er} assesseur : Madame Marie-Christine BERTINCHANT

2^{ème} assesseur : Monsieur le Docteur Bruno GALAN

3^{ème} assesseur : Monsieur le Docteur Jean-Marie GUILLERMIN-SANSEPEE

4^{ème} assesseur : Madame Pauline VUILLEMIN

PERSONNEL ENSEIGNANT
de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques de l'Université Paul Sabatier
au 1er octobre 2020

Professeurs Emérites

Mme BARRE A.	Biologie Cellulaire
M. BENOIST H.	Immunologie
M. BERNADOU J.	Chimie Thérapeutique
M. CAMPISTRON G.	Physiologie
M. GAIRIN J.E.	Pharmacologie
Mme NEPVEU F.	Chimie analytique
M. ROUGE P.	Biologie Cellulaire
M. SALLES B.	Toxicologie

Professeurs des Universités

Hospitalo-Universitaires

Mme AYYOUB M.	Immunologie
M. CESTAC P.	Pharmacie Clinique
M. CHATELUT E.	Pharmacologie
Mme DE MAS MANSAT V.	Hématologie
M. FAVRE G.	Biochimie
Mme GANDIA P.	Pharmacologie
M. PARINI A.	Physiologie
M. PASQUIER C. (Doyen)	Bactériologie - Virologie
Mme ROQUES C.	Bactériologie - Virologie
Mme ROUSSIN A.	Pharmacologie
Mme SALLERIN B.	Pharmacie Clinique
M. VALENTIN A.	Parasitologie

Universitaires

Mme BERNARDES-GÉNISSON V.	Chimie thérapeutique
Mme BOUTET E.	Toxicologie - Sémiologie
Mme DOUDERÉ B.	Biochimie
M. CUSSAC D. (Vice-Doyen)	Physiologie
M. FABRE N.	Pharmacognosie
Mme GIROD-FULLANA S.	Pharmacie Galénique
M. GUIARD B.	Pharmacologie
M. LETISSE F.	Chimie pharmaceutique
Mme MULLER-STAUMONT C.	Toxicologie - Sémiologie
Mme REYBIER-VUATTOUX K.	Chimie analytique
M. SEGUI B.	Biologie Cellulaire
Mme SIXOU S.	Biochimie
M. SOUCHARD J-P.	Chimie analytique
Mme TABOULET F.	Droit Pharmaceutique
M. VERHAEGHE P.	Chimie Thérapeutique

Maîtres de Conférences des Universités

Hospitalo-Universitaires		Universitaires	
M. DELCOURT N.	Biochimie	Mme ARELLANO C. (*)	Chimie Thérapeutique
Mme JULLIARD-CONDAT B.	Droit Pharmaceutique	Mme AUTHIER H.	Parasitologie
M. PUISSET F.	Pharmacie Clinique	M. BERGE M. (*)	Bactériologie - Virologie
Mme ROUCH L.	Pharmacie Clinique	Mme BON C. (*)	Biophysique
Mme ROUZAUD-LABORDE C.	Pharmacie Clinique	M. BOUJILA J. (*)	Chimie analytique
Mme SERONIE-VIVIEN S. (*)	Biochimie	M. BROUILLET F.	Pharmacie Galénique
Mme THOMAS F. (*)	Pharmacologie	Mme CABOU C.	Physiologie
		Mme CAZALBOU S. (*)	Pharmacie Galénique
		Mme CHAPUY-REGAUD S.	Bactériologie - Virologie
		Mme COLACIOS C.	Immunologie
		Mme COSTE A. (*)	Parasitologie
		Mme DERAËVE C. (*)	Chimie Thérapeutique
		Mme ECHINARD-DOUIN V.	Physiologie
		Mme EL GARAHF.	Chimie Pharmaceutique
		Mme EL HAGE S.	Chimie Pharmaceutique
		Mme FALLONE F.	Toxicologie
		Mme FERNANDEZ-VIDAL A.	Toxicologie
		Mme GADEA A.	Pharmacognosie
		Mme HALO VA-LAJOIE B.	Chimie Pharmaceutique
		Mme JOUANJUS E.	Pharmacologie
		Mme LAJOIE-MAZENC I.	Biochimie
		Mme LEFEVRE L.	Physiologie
		Mme LE LAMER A.C.	Pharmacognosie
		M. LE NAOUR A.	Toxicologie
		M. LEMARIE A.	Biochimie
		M. MARTI G.	Pharmacognosie
		Mme MONFERRAN S.	Biochimie
		M. SAINTE-MARIE Y.	Physiologie
		M. STIGLIANI J.L.	Chimie Pharmaceutique
		M. SUDOR J. (*)	Chimie Analytique
		Mme TERRISSE A-D.	Hématologie
		Mme TOURRE TTE-DIALLO A. (*)	Pharmacie Galénique
		Mme VANS TEELANDT M.	Pharmacognosie
		Mme WHITE-KONING M. (*)	Mathématiques

(*) Titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

Enseignants non titulaires

Assistant Hospitalo-Universitaires		Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER)	
Mme LARGEAUD L.	Immunologie	M. François-Xavier TOUBLET	Chimie Thérapeutique
M. LE LOUEDEC F.	Pharmacologie		
M. MOUMENIA.	Biochimie		
M. PAGES A.	Pharmacie Clinique		
Mme SALABERT A.S	Biophysique		
Mme TRIBAUDEAUL.	Droit Pharmaceutique		

REMERCIEMENTS

A mon Président du Jury et Directeur de Thèse,

Madame le Professeur Florence TABOULET

Professeur de Droit pharmaceutique et Economie de la Santé à l'université Paul Sabatier

Je vous remercie d'avoir accepté de diriger ma thèse et de me faire l'honneur de présider mon jury. Je tiens à vous remercier pour votre bienveillance, votre grande disponibilité tout au long de ce travail et vos observations qui ont permis l'élaboration de cette thèse. Depuis la première année, vos enseignements m'ont fait développer un esprit juridique et susciter un attrait pour le droit pharmaceutique. Cela m'a permis de saisir les principes fondamentaux du droit et de la déontologie pharmaceutique qui contribueront à m'épanouir dans l'exercice de ma profession. Je vous en suis extrêmement reconnaissante.

A mes membres du jury,

Madame Marie-Christine BERTINCHANT

Magistrat honoraire, Présidente de la Chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Occitanie

Vous me faites l'honneur d'avoir accepté de juger ce travail. Je vous remercie de m'avoir accordé de votre temps, vos conseils m'ont été précieux pour l'élaboration de ce travail. Veuillez trouver ici l'expression de ma gratitude et de mon profond respect.

Monsieur Bruno GALAN

Pharmacien, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Occitanie

Je vous remercie de l'honneur que vous me faites en acceptant de faire partie de mon jury. Votre aval m'a permis de traiter un sujet intéressant et pertinent. Veuillez trouver ici l'expression de ma gratitude et de mon profond respect.

Monsieur Jean-Marie GUILLERMIN-SANSEPEE

Pharmacien, Vice-président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Occitanie

Je suis très honorée de vous compter parmi les membres du jury. Votre avis sur ce travail me sera précieux. Soyez assuré de ma sincère considération.

Madame Pauline VUILLEMIN

Je vous remercie d'avoir accepté de participer au jury de ma thèse et vous remercie de l'intérêt que vous portez à mon travail. Merci de m'avoir permis d'accéder aux jugements rendant ce travail possible.

A mon père.

Merci d'être un pilier de ma vie, de me soutenir au quotidien et d'avoir toujours été impliqué dans mes études. Les mots ne sont pas représentatifs de la fierté que j'éprouve à ton égard. Je mesure la chance que j'ai eu d'avoir un père comme toi, à qui l'on peut parler de tous les sujets et répondant présent à chaque moment de découragement. Ce travail t'est dédié.

A ma grand-mère, mi abuelita.

Merci de m'avoir toujours soutenue et offert cette relation si précieuse. Te rendre fière est la plus belle des réussites et c'est un honneur pour moi d'exercer le métier dont tu rêvais tant. Tu as toujours fait preuve d'énormément de courage et de ténacité, tu es un exemple pour moi.

A ma mère.

Je sais que de là où tu es, tu n'as jamais cessé de veiller sur Raphaël et moi.

A mon frère.

Merci pour ton précieux soutien. Tu mérites tout le bonheur du monde.

A toute ma famille.

A mon amour, mon Pierrot.

Un simple merci ne suffirait pas pour t'exprimer ma profonde reconnaissance pour ton soutien quotidien, et ce depuis ma première année d'études en santé. Quelle fierté d'avoir dans ma vie une personne si pure, dévouée envers ses proches et investie dans tout ce qu'elle entreprend. Ton parcours force l'admiration et nous voir évoluer ensemble me rend fière. Je remercie la vie de m'avoir donné cette chance que nos chemins se rencontrent.

A Charlotte et Marie.

Au merveilleux trio que nous formons depuis l'enfance, surnommé « la Trilitude » depuis un voyage en Grèce au collège. Finalement, ce voyage aura été le seul prévu à l'avance car depuis, tous nos séjours résultent d'un coup de tête. Cette spontanéité fait de vous des amies spéciales. Auprès de vous, les moments simples de la vie sont précieux. Il est certain que dans 10 ans nous rigolerons encore aux mêmes blagues de Marie.

A Pauline et Lucie.

Merci pour votre soutien durant ces six années d'études. Merci à Pauline pour sa patience durant les séances de travaux pratiques. Je vous souhaite de vous épanouir dans les nombreuses perspectives qu'offre le métier de pharmacien.

A Lionel BATAILLE, Thomas BIEN et toute l'équipe de la Grande pharmacie de Livron.

Merci de m'avoir accueillie chaleureusement au sein de votre officine. L'ensemble de l'équipe m'a fait acquérir les compétences nécessaires à la profession de pharmacien d'officine. La bienveillance qui règne dans votre pharmacie est propice à exercer dans les meilleures conditions. Je vous en remercie.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	6
Listes des tableaux et des figures	7
INTRODUCTION - LA CHAMBRE DE DISCIPLINE, UNE JUSTICE INSTAURÉE PAR ET POUR LES PHARMACIENS	9
PREMIERE PARTIE - ANALYSE DES MOTIFS DES PLAINTES ORDINALES	15
<u>Chapitre I - Méthodologie de collecte et d'analyse des plaintes ordinaires jugées par la Chambre régionale de discipline</u>	15
Section I - Matériel.....	15
A. Source de données.....	15
B. Période d'étude.....	15
Section II - Méthode.....	16
A. Analyse des données.....	16
B. Limite de l'analyse.....	16
<u>Chapitre II - Application aux affaires jugées en Chambre régionale de discipline</u>	16
Section I - Analyse des manquements disciplinaires jugés par la CDPI d'Occitanie.....	16
A. Répartition des affaires disciplinaires en fonction des manquements.....	16
B. Fréquence des manquements disciplinaires.....	19
Section II - Analyse des principaux griefs relatifs à l'acte pharmaceutique.....	20
A. Plaintes en rapport avec l'analyse de l'ordonnance.....	20
B. Motifs de plainte en rapport aux règles de délivrance.....	21
Section III - Analyse des principaux griefs relatifs à l'activité officinale.....	22
A. Plaintes en rapport avec l'activité officinale.....	22
B. Sanctions disciplinaires réprimant à la fois une sollicitation abusive de clientèle et une publicité réalisée sans « tact et mesure »	23
DEUXIEME PARTIE - ANALYSE DE L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE D'OCCITANIE DU CROP D'OCCITANIE DE 2011 à 2021	24
<u>Chapitre I - Méthodologie d'analyse de l'activité de la Chambre de discipline régionale</u>	24
Section I - Matériel et méthode.....	24
A. Source de données.....	24
B. Analyse des données.....	24
<u>Chapitre II : Rapport d'activité de la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie</u>	25
Section I - Activité générale de la CDPI d'Occitanie.....	25
A. Affaires jugées devant la Chambre disciplinaire du CROP d'Occitanie.....	25
B. Origine de la plainte.....	26
C. Saisine de la Chambre régionale de discipline d'Occitanie.....	27
Section II - Les décisions rendues par la CDPI d'Occitanie.....	27
A. Typologie des décisions rendues en première instance.....	27
B. Sanctions prononcées en première instance.....	28
C. Les interdictions temporaires d'exercer la pharmacie.....	29

Chapitre III - Devenir des décisions rendues par la Chambre disciplinaire d'Occitanie.....	30
Section I - Données relatives à la Chambre disciplinaire du CNOP en rapport avec les décisions rendues par la CDPI d'Occitanie	30
A. Nombre d'appels contre les décisions rendues par la CDPI d'Occitanie.....	30
B. Origine de l'appel.....	30
C. Décisions rendues par la juridiction d'appel.....	31
D. Sanctions prononcées par la juridiction d'appel.....	32
TROISIEME PARTIE - ANALYSE DE QUELQUES AFFAIRES DISCIPLINAIRES	34
Chapitre I - Les plaintes formées par les particuliers ou par un autre professionnel de santé.....	35
Section I - Les plaintes relatives à une erreur de délivrance.....	35
A. Erreur de surdosage, Affaire n°AD/06107-2/CR.....	35
B. Perte de chance de bénéficiaire du traitement adapté, Affaire n°AD/04404-3/CR.....	38
Section II - Les plaintes relatives à la dispensation de médicaments.....	40
A. Délivrance de produits périmés, Affaire n°AD/04247-1/CR.....	40
B. Irrégularité de la dispensation, Affaire n°AD/04164-1/CR.....	42
Section III - Relation pharmacien/patient.....	44
A. Refus de délivrance de produits stupéfiants, Affaire n°AD/05994-2 /CR.....	44
B. Refus de délivrance, Affaire n°AD/05545-2/CR.....	46
Section IV - Relation pharmacien/autres professionnels de santé.....	48
A. Conflit entre médecin et pharmacien, Affaire n°AD/04928-2 /CR.....	48
B. Conflit entre masseur-kinésithérapeute et pharmacien, Affaire n°AD/06187-2/CR.....	50
Chapitre II - Les plaintes relatives à l'organisation de l'officine.....	52
Section I - Absence d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens.....	52
Section II - Les plaintes relatives au comportement du pharmacien.....	53
A. Inexécution d'une sanction disciplinaire, Affaire n°CD/211/GP.....	53
B. Comportement récidiviste et ouverture de la pharmacie sans pharmacien, Affaire n°AD/03801-1/CR.....	55
Section III - Mauvaise tenue de l'officine.....	56
A. Mauvaise organisation de l'officine et tenue de l'ordonnancier, Affaire n°CD/199/GP.....	56
B. Comportement non conforme à la dignité professionnelle, Affaire n°AD/06084-1/CR.....	58
C. Défaut de retrait de produits de nutrition infantile, Affaires n°AD/05807-1/CR et n°AD/05992-1/CR.....	60
Chapitre III - Les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses.....	63
A. Facturations frauduleuses, Affaire n°AD/04107-1/CR.....	63
Chapitre IV - Les plaintes en matière de publicité.....	66
Section I - Les plaintes relatives à la publicité en faveur des officines émises par le Président du CROP d'Occitanie.....	66
A. Publicité pour transfert d'officine, Affaire n°AD/03946-1/CR.....	66
B. Sollicitation de clientèle via un réseau social, Affaire n°AD/05633-1/CR.....	68
Conclusion	71
Bibliographie	72
Annexes	73

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AMM	Autorisation de mise sur le marché
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSM	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
ARS	Agence régionale de santé
CDPI	Chambre disciplinaire de première instance
CEIP-A	Centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance
CNOP	Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
CROP	Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens
CSP	Code de la santé publique
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGS	Direction générale de santé
DP	Dossier pharmaceutique
QDO	Démarche qualité à l'officine
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1 : Répartition des affaires par types de manquements aux obligations déontologiques reprochés

Figure 1 : Nombre d'affaires concernées en fonction du manquement reproché (n=139)

Figure 2 : Répartition du nombre de griefs relatifs à l'analyse de l'ordonnance (n=13)

Figure 3 : Répartition du nombre de griefs relatifs à la réglementation liée à la délivrance (n=16)

Figure 4 : Répartition du nombre de griefs relatifs aux activités de l'officine (n=29)

Figure 5 : Sanctions prononcées en rapport à la sollicitation de clientèle et à la publicité non conformes à la dignité de la profession (n=10)

Figure 6 : Evolution du nombre d'affaires instruites par la CDPI du CROP d'Occitanie en fonction des années (n=60)

Figure 7 : Répartition de l'origine du dépôt de plainte (n= 78)

Figure 8 : Evolution des types de saisine de la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie (n=56)

Figure 9 : Répartition des décisions rendues par la CDPI d'Occitanie (n=59)

Figure 10 : Nature des sanctions prononcées par la CDPI d'Occitanie (n=55)

Figure 11 : Détail des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie (n=26)

Figure 12 : Evolution du nombre d'appels contre les décisions rendues en CDPI d'Occitanie (n=7)

Figure 13 : Répartition des catégories d'appelants (n = 7)

Figure 14 : Décisions prononcées en Chambre disciplinaire nationale relatives aux jugements rendus en CDPI du CROP Occitanie (n=8)

Figure 15 : Sanctions prononcées par la juridiction d'appel (n=5)

INTRODUCTION - LA CHAMBRE DE DISCIPLINE, UNE JUSTICE INSTAURÉE PAR ET POUR LES PHARMACIENS

Depuis sa création au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'Ordre national des pharmaciens a pour mission d'assurer l'honneur et l'indépendance de la profession. La création d'un Ordre a été plébiscitée par la profession dans un contexte de pratiques commerciales abusives.

Du grec, *deon* « ce qu'il convient de faire » et *logos* « la parole, la doctrine », la déontologie est un ensemble de règles érigées pour guider l'activité professionnelle. En tant que profession libérale, l'exercice de la pharmacie requiert le respect de la réglementation et des principes déontologiques par toutes les des sections professionnelles qui rassemblent les pharmaciens selon la nature de leur exercice professionnel : A, B, C, D, E et G. Le fondement de la responsabilité disciplinaire du pharmacien repose sur le respect des dispositions du Code de déontologie des pharmaciens. Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) est chargé de préparer cet ensemble de règles professionnelles, ce texte est ensuite édicté sous forme de décret en Conseil d'Etat puis inséré dans la partie réglementaire du Code de la santé publique (CSP). Les dispositions des articles R.4235-1 à R.4235-77 du CSP sont organisées en trois sections : dispositions générales, dispositions communes à tous les pharmaciens et dispositions spécifiques à certains modes d'exercice. Dès lors, le Code de déontologie s'impose à tous les pharmaciens inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre. Le pharmacien est tenu d'agir avec moralité et éthique lors d'agissements tant à l'occasion de l'exercice officinal que dans le cadre extra-professionnel¹.

La responsabilité disciplinaire du pharmacien est dès lors engagée s'il commet une faute disciplinaire procédant d'un manquement aux règles déontologiques ou d'un non-respect des obligations légales d'exercice de la profession. En cas de non-respect de dispositions à valeur pénale, la responsabilité disciplinaire du pharmacien est également engagée. Si la responsabilité disciplinaire du pharmacien titulaire est pleinement engagée par ses propres actes, le principe de responsabilité du fait d'autrui s'applique dans le cas où une personne exerçant dans l'officine et censée être sous la surveillance du titulaire commet une faute disciplinaire. De plus, en fonction des situations, le pharmacien titulaire peut endosser la responsabilité disciplinaire du pharmacien adjoint ou de son co-titulaire.

1. Article R.4235-3 du Code de la santé publique

En outre, les pharmaciens de toutes les sections engagent leur triple responsabilité pénale, civile et disciplinaire. Un même fait peut constituer à la fois un manquement disciplinaire et une infraction pénale. Les contentieux pénaux et disciplinaires sont indépendants ; c'est pourquoi un même fait commis par un pharmacien peut être jugé devant la juridiction disciplinaire et devant les juridictions répressives. La sanction disciplinaire s'ajoute alors à la sanction pénale. Par ailleurs, une condamnation pénale impose la mise en route d'une procédure disciplinaire.

Au travers d'une juridiction disciplinaire spécifique relevant de l'ordre administratif, l'Ordre national des pharmaciens garantit le respect des devoirs professionnels en vue de défendre l'honneur et l'indépendance de la profession². Ce pouvoir disciplinaire s'applique à tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre au moment des faits.

En ce qui concerne les pharmaciens titulaires d'officine, seule la section A est régionalisée en conseils régionaux au nombre de douze, depuis 2019, en raison de la fusion des régions administratives. Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens (CROP) constitué en chambre de discipline, juge en première instance les affaires impliquant les pharmaciens titulaires d'officine. Les autres sections sont jugées devant les conseils centraux de leur section respective. Les chambres de discipline comptent une quinzaine de personnes dont :

- Un président, magistrat en fonction ou honoraire, du corps des conseillers des tribunaux administratifs ou des cours administratives d'appel, désigné par le vice-président du Conseil d'État ; cela permet *in fine* un règlement des litiges non restreint aux seuls confrères ;
- Des pharmaciens conseillers ordinaires élus et nommés par le Conseil régional, tenus de respecter un principe de neutralité et d'impartialité au moment de juger leurs confrères ; leurs compétences professionnelles leur permettant de bien comprendre les différentes situations de la pratique officinale ;
- Un pharmacien-enseignant, soit un maître de conférences, soit un professeur des universités, nommé par le recteur de la région.

En préalable, il est nécessaire de connaître la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens (1). L'action disciplinaire est déclenchée par le dépôt de plainte à l'encontre d'un pharmacien. Celui-ci prend la forme d'un courrier adressé au président du Conseil régional ou central compétent sur lequel doit être explicitement écrit la mention « je porte plainte » accompagnée de l'identité, des coordonnées, de la signature du plaignant, et des explications précises.

2. Article L.4231-1 du Code de la santé publique

Le président du Conseil régional ou central compétent enregistre la plainte et la notifie dans les quinze jours au pharmacien poursuivi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes ou autorités habilitées à saisir l'instance ordinaire en déposant plainte sont précisées à l'article R.4234-1 du CSP (*annexe I*). D'une part, la plainte peut émaner du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la sécurité sociale, du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), du directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), du procureur de la République de même que des autorités ordinaires, le président du CNOP, d'un conseil central d'une section ou d'un CROP, enfin de tout pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre. D'autre part, depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dite « Loi Kouchner », les particuliers y compris les professionnels de santé et en particulier les prescripteurs peuvent saisir l'instance ordinaire. De cette façon, le conseil de l'Ordre peut agir à la suite de plaintes reçues mais aussi de sa propre initiative. Dès lors, toute personne peut informer l'Ordre qu'un manquement aux obligations déontologiques ou une faute professionnelle ont été commis par un pharmacien devant être inscrit au tableau de l'Ordre au moment des faits.

Depuis mai 2012³, avant toute saisine de la juridiction disciplinaire lorsque la plainte émane d'un pharmacien ou d'un particulier, une tentative de conciliation obligatoire est mise en place, entre l'auteur de la plainte et le pharmacien mis en cause. Cette procédure administrative permet de renouer le dialogue entre les deux parties. Les deux parties à l'instance disciplinaire sont convoquées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la plainte et la rencontre doit se tenir dans les trois mois qui suivent.

A l'aide d'un ou plusieurs conseillers ordinaires impartiaux et nommés par le président du Conseil central ou régional compétent, les deux parties sont orientées vers un règlement à l'amiable du litige. Le conciliateur peut émettre un avis et proposer lui-même aux parties une solution. A l'issue de la réunion de conciliation, un procès-verbal de conciliation totale, partielle ou de non-conciliation est établi. Cette dernière possibilité se présente si les parties n'ont pas réussi à trouver un arrangement ou si l'une d'entre elles manquait à la séance de conciliation. Dans ce cas, la plainte est transmise à la Chambre de discipline de première instance (CDPI) dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

3. Décret n° 2012-696 du 7 mai 2012 relatif à l'institution d'une procédure de conciliation préalable à la saisine des chambres de discipline de première instance de l'Ordre national des pharmaciens et à la procédure disciplinaire applicable à cet ordre

Dans le cas contraire, le succès de la phase de conciliation met un terme à la procédure disciplinaire. Conséquemment, la tentative de conciliation est une phase essentielle d'une procédure de plainte disciplinaire car elle permet de ne pas recourir systématiquement à la CDPI. En revanche, dans le cas où la saisine de la Chambre disciplinaire provient d'une autorité judiciaire, sanitaire ou professionnelle, la plainte sera directement transmise au président de la Chambre de discipline sans phase préalable de conciliation.

En cas de conciliation partielle ou de non-conciliation, la plainte, accompagnée du procès-verbal, est transmise dans un délai de trois mois à compter de sa date de réception⁴ au président de la CDPI. Dès l'enregistrement de la plainte par le greffe de la Chambre de discipline du conseil compétent du lieu d'exercice du pharmacien poursuivi, l'instruction débute. Le président désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur dont le rôle est d'éclairer la Chambre de discipline, de manière impartiale, sur les faits reprochés et l'argumentation en défense du pharmacien poursuivi. La procédure étant essentiellement écrite et contradictoire, le rapporteur invite les deux parties à l'instance à produire par écrit leurs observations. A l'issue de l'instruction, il transmet le rapport au président qui l'a désigné et à partir de ce moment-là, les parties sont convoquées à l'audience. Le pharmacien poursuivi doit obligatoirement se présenter en personne. Il peut néanmoins se faire assister par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre ou un avocat inscrit au barreau mais ne peut être représenté par ce dernier. L'examen du dossier de plainte se fait en audience publique. Toutefois, le président de la Chambre de discipline peut, en vertu de l'article R.4234-10 du CSP, exiger que l'audience se déroule à huis clos. Cette disposition a été appliquée pour les chambres disciplinaires du CROP Occitanie se tenant en 2020 et 2021 pour des motifs sanitaires.

Le président de la CDPI dirige les débats : il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport, puis procède à l'interrogatoire du pharmacien poursuivi avant de donner la parole au plaignant. Les conseillers ordinaires peuvent poser des questions aux deux parties par l'intermédiaire du président de la Chambre de discipline. Enfin, l'audience se termine par les dernières explications du pharmacien poursuivi ou de son avocat. Les délibérations des juges, en formation collégiale, sont secrètes. Si une faute disciplinaire est avérée, la Chambre de discipline de première instance prononce une sanction disciplinaire et décide de sa date d'application. La décision est motivée, c'est-à-dire que les raisons de cette décision sont explicitées. Finalement, la décision est notifiée aux parties et rendue publique par affichage dans les locaux du CROP.

4. Article R.4234-37 du Code de la santé publique

Les sanctions encourues par le pharmacien poursuivi procèdent de la loi ; elles sont limitativement énumérées à l'article L.4234-6 du CSP. Une première catégorie de peines s'applique dès la notification de la décision et n'affecte pas directement l'exercice professionnel du pharmacien poursuivi. Il s'agit des sanctions dites morales, à savoir l'avertissement ou le blâme avec inscription au dossier. La seconde catégorie de peines, soit les sanctions professionnelles, concernent les interdictions d'exercer qui peuvent être temporaires, pour une durée maximale de cinq ans avec ou sans sursis, ou définitives pour les faits qualifiés plus graves. Quelle que soit sa durée, une interdiction d'exercice défend définitivement le pharmacien de faire partie d'un conseil de l'Ordre. Par ailleurs, la Chambre de discipline peut prononcer, conformément à l'article R. 4234-11-1 du CSP, une injonction de formation pour un pharmacien pour lequel les faits reprochés ont révélé une insuffisance professionnelle.

Au-delà d'une période de cinq ans à compter d'une notification d'une sanction assortie d'un sursis, si le pharmacien poursuivi n'a pas été à nouveau sanctionné, la partie assortie de sursis tombe en déchéance. Les sanctions appliquées visent toujours à rappeler au pharmacien les valeurs d'honneur, de probité et de loyauté inhérentes au métier de la pharmacie et de corriger les comportements anti-déontologiques afin de garantir la sécurité des actes et en définitive, la sécurité des personnes.

A la différence des infractions pénales, dans le champ disciplinaire, il n'y a pas de corrélation entre le manquement disciplinaire et le quantum de la peine. Les décisions de la Chambre sont rendues en formation collégiale. Les membres de la CDPI ont pour mission d'évaluer la gravité de la faute disciplinaire lorsqu'elle a été qualifiée et de l'associer à une peine la plus juste et éducative possible. La Chambre de discipline statue en droit en tenant compte de la nature et de la gravité des faits, éventuellement assortis de circonstances atténuantes ou de circonstances aggravantes (récidive, malhonnêteté, déloyauté...). Ainsi, les manquements sont jugés au cas par cas en fonction de tous les éléments de l'audience tels que les explications du pharmacien, éventuellement de la plaidoirie de son avocat et des échanges. Il est important que la mise en œuvre de la procédure disciplinaire soit exempte de tout reproche : déroulement des audiences conforme au cadre imposé par le CSP et comportement irréprochable des membres de la juridiction ordinaire. Les éventuelles erreurs de droit pourront être examinées par la juridiction d'appel.

En effet, dans le cas où la décision adoptée par la Chambre disciplinaire en première instance ne satisfait pas l'une des deux parties, elle peut être frappée d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

L'appel possède un effet suspensif⁵ : au cours du délai de recours, l'exécution de la sanction contestée n'est pas possible, dans l'attente du jugement de la Chambre disciplinaire du CNOP. Cette structure d'appel, dont le siège est à Paris, est présidée par un conseiller d'Etat et composée d'assesseurs de toutes les sections des métiers de la pharmacie : titulaires d'officines, pharmaciens fabricants ou exploitants, pharmaciens de la distribution en gros, pharmaciens adjoints d'officine, pharmaciens des D.O.M et collectivités d'Outre-Mer, pharmaciens biologistes et pharmaciens hospitaliers. Dès lors, la profession dans son entièreté évalue la gravité de la faute disciplinaire commise par un pharmacien d'officine.

Concernant le pouvoir décisionnel de la Chambre disciplinaire nationale, la sanction prononcée en première instance ne peut être aggravée en cas de recours du seul pharmacien sanctionné. En revanche, l'auteur de la plainte peut demander l'aggravation de la sanction du pharmacien. En dernier lieu, si les deux parties à l'instance forment un appel, le CNOP peut réformer une décision de première instance en sanction plus sévèrement le ou les pharmaciens poursuivis ou au contraire alléger la sanction.

Pour terminer, la sanction infligée par la Chambre disciplinaire nationale peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat puisque la juridiction ordinaire relève de l'ordre administratif. Contrairement à l'appel, ce pourvoi n'a pas d'effet suspensif et doit être fait dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de première instance. Le Conseil d'Etat s'assure du respect des règles de procédure et contrôle la qualification juridique de la faute sur laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée. En cas de rejet du pourvoi, la procédure prend fin et la décision du juge d'appel devient définitive.

Cette thèse traite du contentieux disciplinaire des pharmaciens l'analyse l'activité de la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Occitanie. A cet effet, ce travail s'appuie sur les décisions rendues par la Chambre disciplinaire du CROP du Languedoc-Roussillon de 2011 à 2018 puis celle du CROP d'Occitanie de 2019 et jusqu'à 2021, Conseil étant issu de la fusion des CROP Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

La première partie présente les principales fautes disciplinaires des pharmaciens titulaires d'officine de plaintes jugées en CDPI. La deuxième partie analyse de façon quantitative l'activité de la Chambre disciplinaire du CROP du Languedoc-Roussillon devenu par la suite, le CROP d'Occitanie. Enfin, la troisième partie présentera certaines affaires jugées par ces chambres de discipline afin d'en extraire des pistes de réflexion dans l'intention d'améliorer la pratique officinale.

5. Article L.4234-7 du Code de la santé publique

PREMIÈRE PARTIE - ANALYSE DES MOTIFS DES PLAINTES ORDINALES

La responsabilité disciplinaire du pharmacien titulaire d'officine est engagée lorsqu'il manque aux devoirs professionnels ou déontologiques tenant par exemple à l'organisation de la pharmacie, de la dispensation de médicaments ou encore du non-respect des conditions de délivrance. Dans un premier temps, nous expliquerons la méthodologie utilisée pour l'analyse des motifs de plaintes ordinaires puis, dans un deuxième temps, nous classerons les affaires disciplinaires selon le manquement disciplinaire correspondant. Enfin, nous étudierons les motifs des plaintes afin de souligner la fréquence des griefs.

CHAPITRE I - Méthodologie de collecte et d'analyse des plaintes ordinaires jugées par la Chambre régionale de discipline

Section I - Matériel

A. Source de données

La source de données correspondait aux décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon et d'Occitanie. L'extraction des décisions rendues par la CDPI a été réalisée dans les locaux du CROP Occitanie, siégeant à Montpellier, en juillet 2021. Toutes les décisions mises à disposition dans les locaux du CROP Occitanie ont été incluses dans l'étude. Seules les affaires en cours d'instruction dont le jugement n'a pas été prononcé ont été exclues.

B. Période d'étude

La période sélectionnée pour l'analyse du contentieux disciplinaire des pharmaciens couvre les années 2011 à 2021. La période d'étude tient compte des données disponibles et est, de ce fait, dissociée en deux parties. Une première période, de 2011 à 2018, analyse les affaires jugées par la Chambre de discipline du Languedoc-Roussillon. Une deuxième période, de 2019 jusqu'à 2021, traite des affaires jugées par la Chambre de discipline d'Occitanie.

Section II - Méthode

A. Analyse des données

Tout d'abord, les décisions rendues par la Chambre disciplinaire précisent les motifs de plainte ainsi que les raisons de fait et de droit qui ont conduit à prononcer cette décision. Ces données ont permis l'élaboration d'un tableau classant chaque affaire jugée en fonction des infractions aux articles du Code de déontologie. Ensuite, les motifs des plaintes instruites par la CDPI du Languedoc-Roussillon de 2011 à 2018 et d'Occitanie de 2019 à 2021, ont été analysés selon la nature du manquement. Enfin, à l'aide du logiciel Excel®, des représentations graphiques ont été réalisées pour permettre l'interprétation des résultats du tableau. De cette façon, les griefs retenus contre les pharmaciens titulaires relevés dans les affaires jugées en CDPI ont été analysés.

B. Limite de l'analyse

L'analyse des motifs de plainte à l'encontre des pharmaciens se limite, néanmoins, aux seules plaintes ayant nécessité un recours à la phase juridictionnelle de la Chambre de discipline de première instance. Par conséquent, les motifs des plaintes dont l'affaire a été préalablement résolue par la phase de conciliation ne peuvent être analysés car le jugement en Chambre disciplinaire n'a pas eu lieu.

CHAPITRE II - Application aux affaires jugées en Chambre régionale de discipline

Section I - Analyse des manquements disciplinaires jugés par la CDPI d'Occitanie

A. Répartition des affaires disciplinaires en fonction des manquements

Le tableau 1 présente, pour les 60 affaires analysées, le manquement disciplinaire correspondant. Cela a permis ultérieurement, de quantifier le nombre d'affaires concernées pour chaque infraction au Code de déontologie (*annexe 2*). Il est à noter qu'une même plainte disciplinaire peut relever plusieurs infractions aux règles déontologiques et professionnelles inscrites dans le Code de la santé publique.

Manquements aux dispositions relatives au Code de déontologie	Affaires concernées
Art. R.4235-2 : Protection de la santé publique	CD196/GP, AD/04095-2/CR, AD/05545-2/CR, AD/05807-1/CR et AD/05992-1/CR, AD/05810-1/CR, AD/05809-2/CR, AD/05877-2/CR, AD/05994-2/CR, AD/06084-1/CR, AD/06191-2/CR
Art. R.4235-3 : Dignité et indépendance professionnelles	CD196/GP, CD05/GP, AD/04249-1/CR, AD/05229-2/CR, AD/05807-1/CR et AD/05992-1/CR, AD/05810-1/CR, AD/05809-2/CR, AD/05977-2/CR, AD/06084-1/CR, AD/05195-3/CR, AD/06191-2/CR
Art. R.4235-4 : Cumul d'activités	AD/05933-2/CR
Art. R.4235-6 : Dévouement	AD/05211-2/CR, AD/05994-2/CR
Art. R.4235-8 : Acteurs de santé publique	AD/05807-1/CR et AD/05992-1/CR, AD/05810-1/CR, AD/06191-2/CR, AD/06187-2/CR
Art. R.4235-9 : Relations avec les régimes de protection sociale	AD/06191-2/CR
Art. R.4235-10 : Protection de la santé publique et lutte contre le charlatanisme	CD199/GP, CD196/GP, AD/05807-1/CR et AD/05992-1/CR, AD/05810-1/CR, AD/06084-1/CR, AD/06191-2/CR
Art. R.4235-12 : Respect des bonnes pratiques et locaux adaptés aux activités pharmaceutiques	CD196/GP, CD199/GP, CD215/GP, AD/04247-1/CR, AD/04164-1/CR, AD/04540-1/CR, AD/04558-1/CR, AD/04649-1/CR, AD/04754-1/CR, AD/06188-2/CR, AD/06107-2/CR, AD/06293-2/CR, AD/06298-2/CR
Art. R.4235-13 : Exercice personnel et délégation	AD/04247-1/CR, AD/04333-1/CR, AD/04558-1/CR, AD/05211-2/CR, AD/06084-1/CR, AD/06107-2/CR
Art. R.4235-15 : Inscription des collaborateurs à l'Ordre	CD186/BA, CD187/BA
Art. R.4235-16 : Responsabilité du fait d'autrui	AD/04540-1/CR
Art. R.4235-18 : Indépendance professionnelle	CD215/GP, C04/GP
Art. R.4235-20 : Relations avec les autorités administratives	AD/04558-1/CR, AD/04754-1/CR, AD/06191-2/CR
Art. R.4235-21 : Atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle	CD188/GP, CD214/GP, C04/GP, AD/04558-1/CR
Art. R.4235-22 : Sollicitation de clientèle	CD188/GP, CD214/GP, C04/GP, AD/03946-1/CR, AD/04106-1/CR, AD/04248-1, AD/04558-1/CR, AD/04599-1/CR, AD/05505-1/CR, AD/05445-2 et AD/05274-1/CR, AD/05835-1/CR, AD/05633-1/CR, AD/06072-2/CR, AD/06191-2/CR

Art. R.4235-26 : Complicité d'exercice illégal de la profession	AD/04333-1/CR, AD/04558-1/CR
Art. R.4235-27 : Compérage	AD/04840-2/CR, AD/06072-2/CR
Art. R.4235-28 : Avantages matériels	AD/04248-1/CR
Art. R.4235-30 : Information et publicité véridique, loyale et formulée avec tact et mesure	CD214/GP, AD/03946-1/CR, AD/04106-1/CR, AD/04248-1, AD/04599-1/CR, AD/05505-1/CR, AD/05445-2 et AD/05274-1/CR, AD/05835-1/CR, AD/05633-1/CR, AD/06072-2/CR
Art. R.4235-31 : Maintien de relations harmonieuses avec les autres professions de santé	AD/04928-2/CR, AD/05211-2/CR, AD/06187-2/CR
Art. R.4235-34 : Loyauté et solidarité entre pharmaciens	CD05/GP, AD/06191-2/CR
Art. R.4235-47 : Délivrance de médicaments non autorisés	CD196/GP, AD/04107-1/CR
Art. R.4235-48 : Acte pharmaceutique	CD188/GP, CD196/GP, AD/04107-1/CR, AD/04333-1/CR, AD/04558-1/CR, AD/05039-2/CR, AD/05545-2/CR, AD/05809-2/CR, AD/06188-2/CR, AD/06107-2/CR, AD/04404-3/CR, AD/06298-2/CR
Art. R.4235-49 : Service de garde et d'urgence	AD/05877-2/CR
Art. R.4235-50 : Présence pharmaceutique	CD216/GP, AD/03801-1/CR
Art. R.4235-53 : Présentation intérieure et extérieure de l'officine	AD/04333-1/CR
Art. R.4235-55 : Agencement de l'officine	CD199/GP, AD/04333-1/CR, AD/04558-1/CR, AD/04754-1/CR
Art. R.4235-56 : Activités spécialisées conformes à la réglementation	AD/04558-1/CR
Art. R.4235-57 : Publicité en faveur de l'officine et des produits entrant dans le monopole pharmaceutique	CD188/GP
Art. R.4235-58 : Publicité en faveur de produits hors monopole pharmaceutique	CD215/GP
Art. R.4235-61 : Refus de délivrance d'un médicament	CD196/GP, AD/04107-1/CR, AD/04164-1/CR, AD/05994-2/CR
Art. R.4235-64 : Ne pas inciter à la consommation abusive de médicaments	CD214/GP, AD/04107-1/CR, AD/04164-1/CR
Art. R.4235-65 : Information sur les prix	CD215/GP, AD/04095-2/CR, AD/06293-2/CR

Tableau 1 : Répartition des affaires par type de manquements aux obligations déontologiques

B. Fréquence des manquements disciplinaires

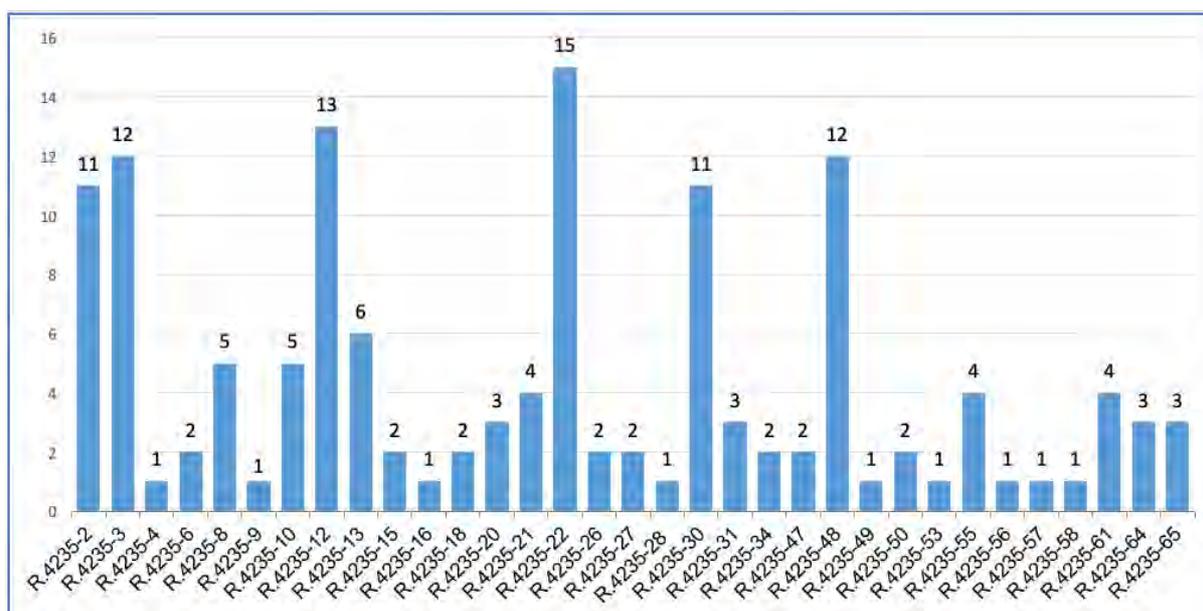


Figure 1 : Nombre d'affaires concernées en fonction du manquement (n=139)

Au total, 139 manquements sont relevés dans 60 affaires disciplinaires. L'analyse quantitative des manquements a relevé six grands types d'infractions au Code de déontologie :

- La sollicitation abusive de clientèle (art. R.4235-22 du CSP) : 15 affaires
- Le non-respect des bonnes pratiques et locaux non adaptés aux activités pharmaceutiques (art. R.4235-12 du CSP) : 13 affaires
- Le manquement relatif à l'acte de dispensation du médicament (art. R.4235-48 du CSP) : 12 affaires
- Un comportement non conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession (art. R.4235-3 du CSP) : 12 affaires
- Une information ou publicité diffusée non formulée avec « tact et mesure » (art. R.4235-30 du CSP) : 11 affaires
- Un manquement à la protection de la santé publique (art. R.4235-2 du CSP) : 11 affaires.

Rappelons que pour une même plainte, plusieurs catégories de griefs peuvent être cumulées. Généralement, les anomalies liées à la publicité et à la sollicitation de clientèle sont concomitantes dans une même affaire disciplinaire.

A titre d'exemple, la CDPI du CROP du Languedoc-Roussillon a sanctionné le pharmacien titulaire d'officine d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une année pour infraction dans une même affaire aux dispositions de huit articles, les articles R.4235-12, R.4235-13, R.4235-20, R.4235-21, R.4235-26, R.4235-48, R.4235-55 et R.4235-56 du CSP⁶.

Enfin, l'infraction aux dispositions de l'article R.4235-48 du CSP relatif à l'acte pharmaceutique constitue une des infractions les plus fréquentes. C'est pourquoi, il convient d'analyser, dans un premier temps, les griefs correspondant à l'irrégularité de l'acte pharmaceutique puis, dans un second temps, d'étudier de façon précise, les motifs des plaintes liées au non-respect des règles de délivrance.

Section II - Analyse des principaux griefs relatifs à l'acte pharmaceutique

Au cours de la dispensation d'un médicament en officine, la responsabilité du pharmacien peut être engagée, par exemple lors d'une erreur de délivrance, d'un défaut de conseil ou d'une infraction à la réglementation des substances vénéneuses.

L'étude des griefs relatifs à l'acte pharmaceutique se concentrera sur la première étape à savoir « l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe » et par la suite, elle s'intéressa aux motifs de plainte en lien avec le non-respect des règles de délivrance.

A. Plaintes en rapport avec l'analyse de l'ordonnance

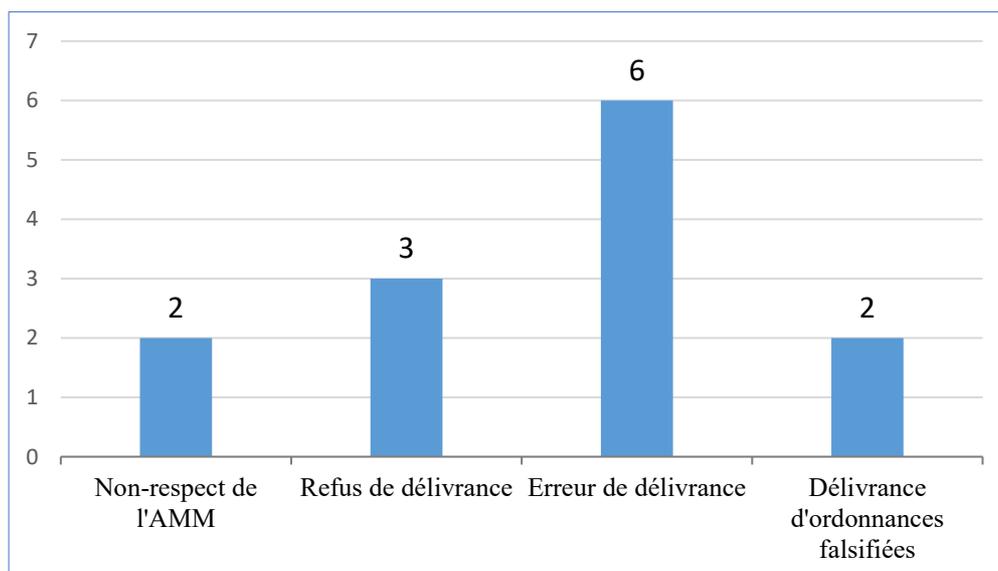


Figure 2 : Répartition du nombre de griefs relatifs à l'analyse de l'ordonnance (n=13)

6. Affaire n°AD/04558-1/CR du 26/04/2017, Hérault

Douze affaires disciplinaires relèvent d'un défaut d'analyse pharmaceutique de l'ordonnance, s'appuyant sur quatre catégories de griefs.

L'analyse pharmaceutique réside notamment dans le contrôle des interactions médicamenteuses, des posologies, des effets indésirables potentiels ou des contre-indications. L'article R.4235-48 du CSP est transgressé en particulier lors de la délivrance de spécialités ne respectant pas les données figurant dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) s'agissant souvent de dépassement des posologies préconisées dans le Résumé des caractéristiques du produit : par exemple, délivrance de deux fois la dose journalière de *Zolpidem*⁷, un médicament hypnotique. Les griefs relatifs à l'analyse pharmaceutique fréquemment reprochés, concernent les erreurs de délivrance à l'officine, soit par erreur de dosage soit par erreur de spécialité. Ces erreurs de délivrance ont fait respectivement l'objet de deux interdictions d'exercice de la pharmacie d'une durée d'un mois, d'un blâme, d'un avertissement et de deux rejets de plainte. Finalement, le pharmacien est tenu de respecter les règles relatives à la dispensation de médicament, de l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance jusqu'à sa délivrance.

B. Motifs de plainte en rapport aux règles de délivrance

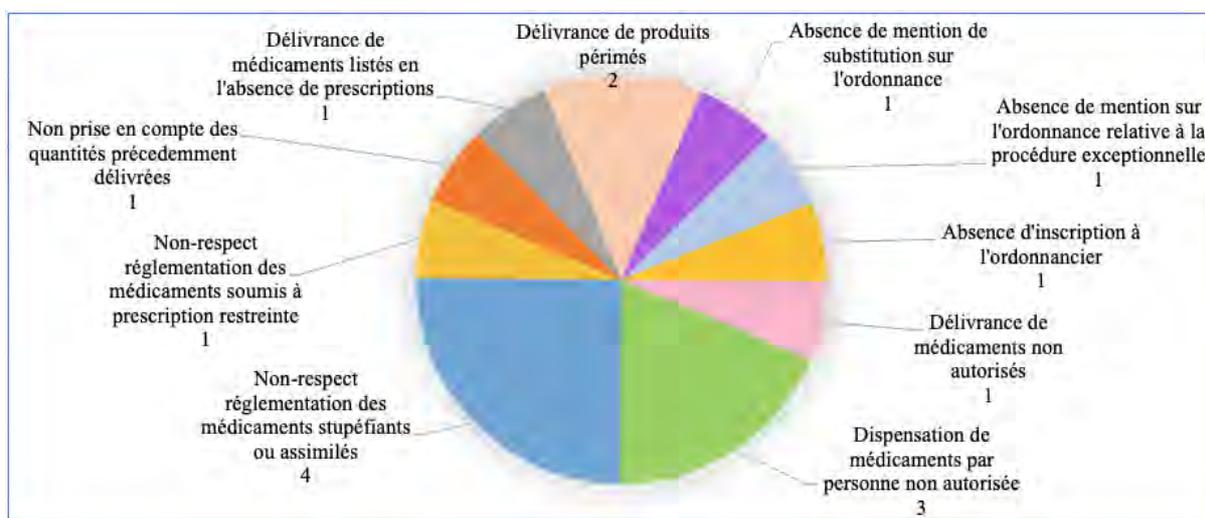


Figure 3 : Répartition du nombre de griefs relatifs à la réglementation liée à la délivrance (n=16)

Le non-respect de la réglementation liée à la délivrance de médicaments porte sur dix catégories de griefs relevés dans dix affaires. Les manquements relatifs à la réglementation des médicaments stupéfiants ou assimilés sont les plus fréquents. Ils concernent notamment le non-respect des règles de chevauchement, de fractionnement ou encore un défaut de tenue du registre comptable des stupéfiants.

7. Affaire n°CD188/GP du 28/10/2011, Pyrénées-Orientales

Le grief de délivrance de médicaments listés en l'absence de prescription concerne une délivrance pour dix mois sans ordonnance d'*Androtardyl*⁸, un médicament soumis à prescription du fait de son inscription sur la liste II des substances vénéneuses. De plus, ce médicament est susceptible de détournement ou d'abus en raison de son principe actif, la testostérone. Ainsi, la prescription d'*Androtardyl* nécessite une prescription initiale réservée à certains spécialistes. Le pharmacien est tenu d'assurer le bon usage des médicaments ainsi que la qualité et la sécurité de l'ensemble des activités pharmaceutiques de l'officine. Par conséquent, nous analyserons les manquements relatifs à l'activité officinale avant d'étudier les sanctions s'y rapportant.

Section III - Analyse des principaux griefs relatifs à l'activité officinale

Les manquements relatifs à la pratique officinale concernent plusieurs articles du Code de déontologie, en particulier les articles R.4235-12, R.4235-22 et R.4235-30 du CSP. Ils précisent, respectivement, la tenue des locaux adaptés aux activités pharmaceutiques, l'interdiction de sollicitation outrancière de clientèle et l'interdiction de toute information ou publicité réalisée avec excès.

A. Plaintes en rapport avec l'activité officinale

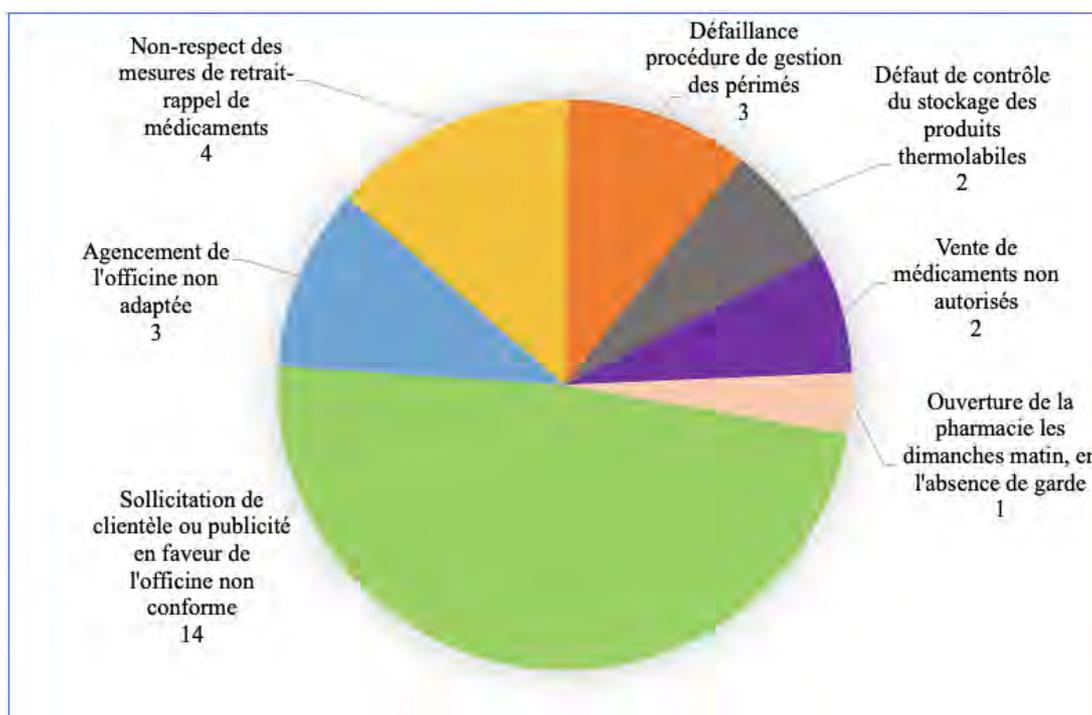


Figure 4 : Répartition du nombre de griefs relatifs aux activités de l'officine (n=29)

8. Affaire n°CD196/GP du 28/10/2011, Hérault

Le non-respect de la réglementation relative aux activités de l'officine porte sur sept catégories de griefs relevés dans 23 affaires. L'essentiel des griefs concernent la publicité en faveur des officines, le président du CROP en étant majoritairement le plaignant. Cela atteste d'un contrôle rigoureux de la publicité exercé par l'Ordre de sorte à garantir le respect de la dignité professionnelle. De plus, toutes les affaires disciplinaires relevant d'un manquement aux articles R.4235-22 ou R.4235-30 du CSP ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire à l'exception d'une affaire⁹.

B. Sanctions disciplinaires réprimant à la fois une sollicitation abusive de clientèle et une publicité réalisée sans « tact et mesure »

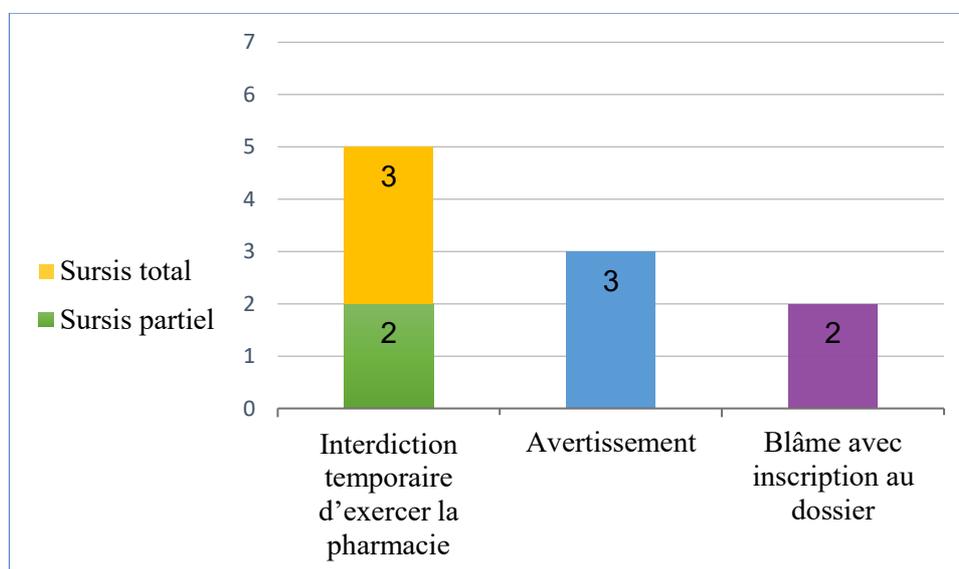


Figure 5 : Sanctions prononcées en rapport à la sollicitation de clientèle et à la publicité non conformes à la dignité de la profession (n=10)

Dix affaires disciplinaires relèvent d'un manquement simultané aux articles R.4235-22 et R.4235-30 du CSP. La pluralité des sanctions prononcées pour sollicitation outrancière de clientèle ou publicité réalisée avec excès résulte notamment de l'appréciation par la Chambre régionale de discipline du comportement du pharmacien pour lequel la faute est avérée et du préjudice causé à la profession.

9. Affaire n°AD/06191-2/CR du 20/05/2011, Hérault

DEUXIÈME PARTIE - ANALYSE DE L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CROP D'OCCITANIE DE 2011 A 2021

Le rapport d'activité de la chambre de discipline du CROP du Languedoc-Roussillon puis du CROP d'Occitanie repose sur les différentes étapes de la procédure disciplinaire, depuis la phase de conciliation tenant compte de la qualité du plaignant, jusqu'à la décision rendue par la CDPI. Dans un premier temps, nous détaillerons la méthodologie d'analyse de l'activité de la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie puis, dans un deuxième temps, nous établirons le rapport d'activité de cette Chambre disciplinaire. Enfin, nous étudierons le devenir de ces décisions rendues par la chambre disciplinaire de première instance.

CHAPITRE I - Méthodologie d'analyse de l'activité de la Chambre de discipline régionale

Section I - Matériel et méthode

A. Sources de données

Les références des données ayant servi à l'analyse de l'activité sont mentionnées sur les décisions rendues par la Chambre de discipline régionale de 2011 à 2021. Celles-ci contiennent obligatoirement le nom des parties à l'instance, l'analyse des conclusions et mémoires, les visas des dispositions législatives et réglementaires dont elles font application ainsi que les noms des membres présents¹⁰. De plus, sont mentionnés : la date de l'audience et la date à laquelle la décision a été rendue publique. Ces informations ont permis d'établir un tableau servant à l'analyse de l'activité de la Chambre disciplinaire des CROP du Languedoc-Roussillon et d'Occitanie.

B. Analyse des données

Afin d'effectuer une analyse exhaustive du contenu des décisions rendues, une approche thématique a été réalisée. Pour cela, une grille d'analyse a été préalablement réalisée à l'aide d'un tableur Excel®. Celle-ci a permis de trier les données en fonction de la date de l'audience, de la qualité du plaignant, du motif de la plainte, de la décision rendue par la CDPI et de l'éventuelle requête en appel. Puis, une analyse quantitative a été réalisée sur les éléments de cette grille dans le but de dresser un rapport d'activité de la CDPI d'Occitanie.

10. Article R.4234-12 du Code de la santé publique

CHAPITRE II - Rapport d'activité de la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie

Section I - Activité générale de la CDPI d'Occitanie

A. Affaires jugées devant la Chambre disciplinaire du CROP d'Occitanie

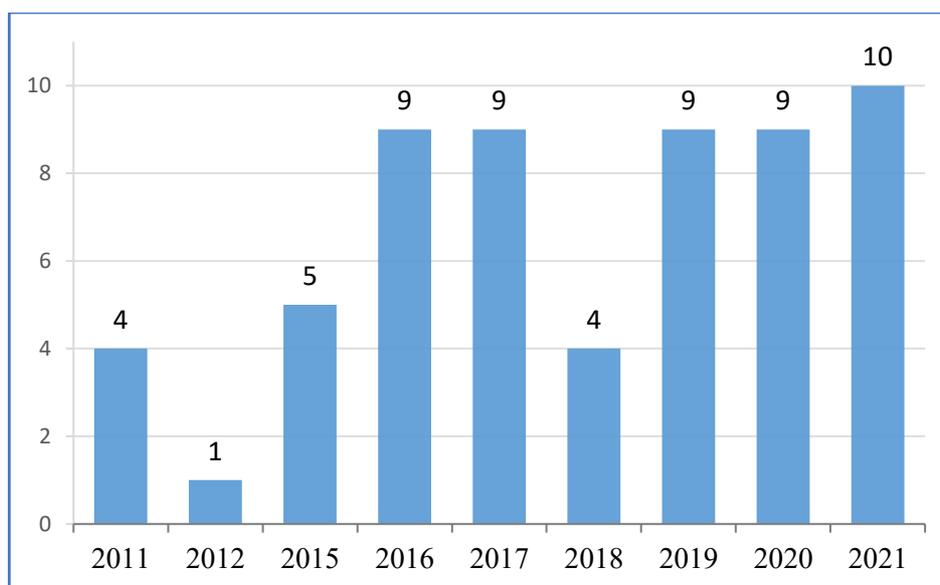


Figure 6 : Evolution du nombre d'affaires disciplinaires instruites par la CDPI du CROP d'Occitanie en fonction des années (n=60)

Les données extraites ont permis d'analyser 60 affaires disciplinaires réparties sur 27 séances en dix années. En 2018, le nombre d'affaires jugées par la Chambre de discipline régionale a diminué de 55% par rapport à l'année précédente. Cette baisse d'activité de la Chambre disciplinaire régionale peut probablement s'expliquer par la dissolution des CROP du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées devenue effective à l'occasion des élections ordinaires de 2019. En réduisant le nombre de régions administratives de 21 à 13, la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, a amené une réduction du nombre de Conseils régionaux des pharmaciens, de 21 à 12.

Par ailleurs, devant la Chambre disciplinaire du CROP Occitanie, le délai moyen qui sépare l'enregistrement de l'affaire au greffe de la Chambre de discipline et l'affichage de la décision du jugement est de 11 mois. En 2020, le délai moyen de jugement s'est élevé à 16 mois, en raison de la pandémie de COVID-19 qui a amené à reporter les audiences en fin d'année 2020.

B. Origine de la plainte

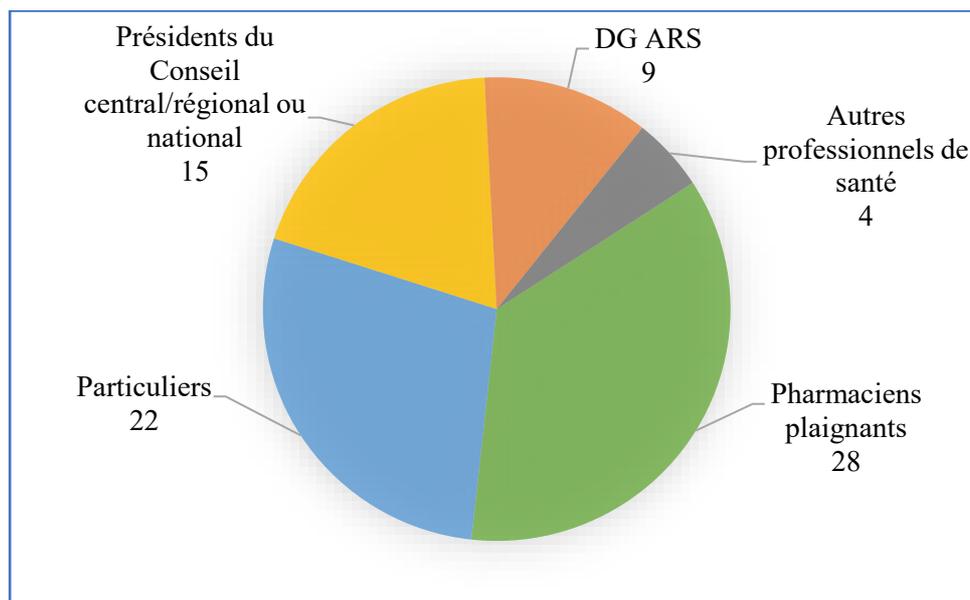


Figure 7 : Répartition de l'origine du dépôt de plainte (n= 78)

Une même plainte, pour une même faute disciplinaire, peut émaner de plusieurs plaignants. Ainsi, 78 dépôt de plaintes est à l'origine de 60 affaires disciplinaires jugées par la Chambre disciplinaire d'Occitanie.

Tout d'abord, 19% des plaintes sont formées par les présidents des Conseils centraux régionaux ou du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. Cela atteste d'une des missions de l'Ordre des pharmaciens qu'est de veiller au respect des devoirs professionnels.

De plus, les principaux plaignants sont les confrères pharmaciens et les particuliers, lesquels sont à l'origine de 64% des dépôts de plainte, nécessitant l'instruction de l'affaire devant la CDPI. Il est à souligner une augmentation du nombre de plaintes émanant des particuliers qui représentent 11% des plaignants en 2019 contre 53% en 2021. Cette tendance est également manifeste à l'échelle nationale devant la chambre disciplinaire du CNOP (2). D'une part, elle témoigne de la possibilité offerte aux confrères et également aux particuliers de déposer plainte leur facilitant, ainsi, l'accès à la procédure disciplinaire. D'autre part, cet ensemble de plaignants a conduit à la nécessité d'une création d'une phase préalable de conciliation.

C. Saisine de la Chambre régionale de discipline d'Occitanie

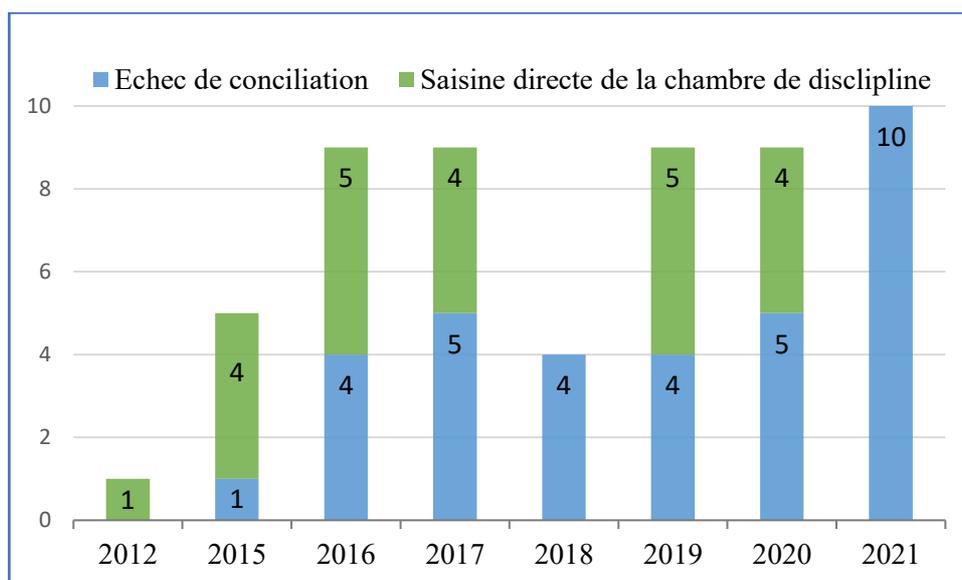


Figure 8 : Evolution des types de saisine de la Chambre de discipline du CROP Occitanie (n=56)

Depuis 2012, année à laquelle la procédure administrative de conciliation est mise en place, ce sont 56 affaires qui ont donné lieu, en fonction de l'auteur de la plainte, soit à l'organisation d'une commission de conciliation (59% des cas), soit à la saisine directe de la Chambre de discipline régionale (41% des cas). Ainsi, plus de la moitié des affaires jugées en CDPI proviennent d'un échec de conciliation : soit par absence d'une des deux parties, soit en raison d'un règlement à l'amiable partiel ou infructueux. Enfin, en 2021, aucune saisine directe de la Chambre de discipline régionale n'a été enregistrée car les dix affaires jugées provenaient de plaintes de particuliers et d'un pharmacien. Une fois saisie, la Chambre de discipline régionale est chargée de se prononcer sur les plaintes dirigées contre les pharmaciens titulaires d'officine.

Section II - Les décisions rendues par la CDPI d'Occitanie

A. Typologie des décisions rendues en première instance

En dix ans, la CDPI du CROP d'Occitanie, en formation collégiale, a rendu 59 décisions dont 3 ordonnances :

- 39 décisions prononçant une sanction disciplinaire contre un pharmacien,
- 19 décisions prononçant un rejet de plainte, dont 3 désistements,
- 1 ordonnance de rectification d'erreurs matérielles.

La différence entre le nombre de décisions rendues et le nombre d'affaires jugées s'explique par la jonction d'affaires donnant lieu à une seule décision¹¹. En effet, le magistrat présidant la Chambre de discipline peut, par ordonnance, statuer sur une affaire sans nécessité d'audience et donc alléger le contentieux disciplinaire. Cette possibilité est prévue pour prendre acte des désistements ou encore rectifier une erreur matérielle.

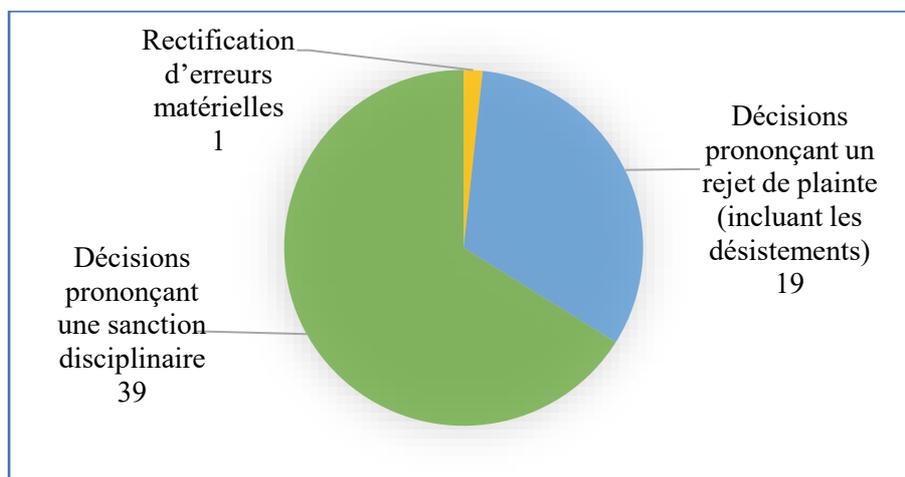


Figure 9 : Répartition des décisions rendues par la CDPI d'Occitanie (n=59)

Ainsi, les chambres de discipline prononcent, soit une décision de rejet de plainte, soit l'une des peines prévues à l'article L.4234-6 du CSP : l'avertissement, le blâme avec inscription au dossier ou l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie.

B. Sanctions prononcées en première instance

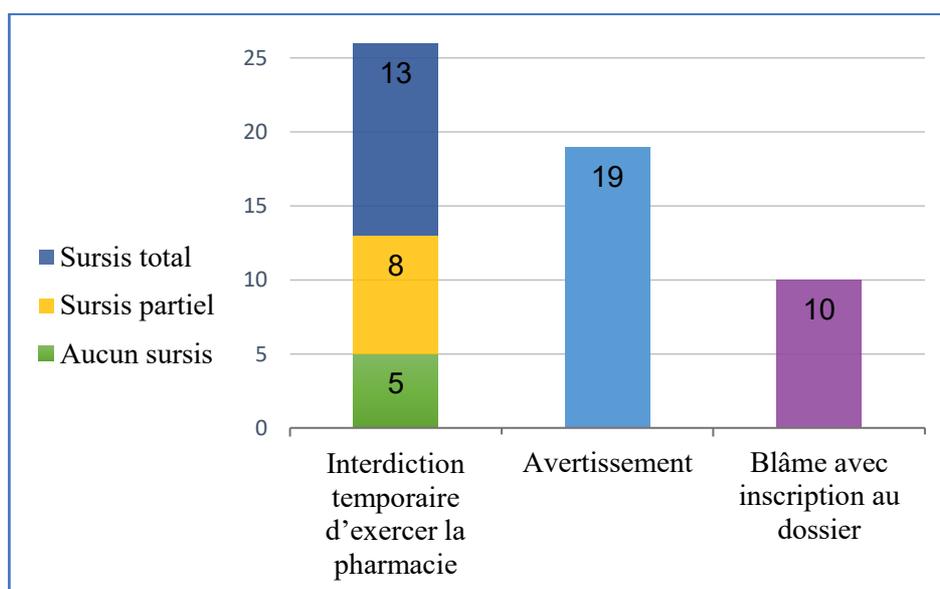


Figure 10 : Nature des sanctions prononcées par la CDPI d'Occitanie (n=55)

11. Affaires AD/05274-1 et AD/05445-2/CR et affaires n°AD/05807-1/CR et n°AD/05992-1/CR

Au total, 55 sanctions individuelles ont été prononcées à l'encontre de pharmaciens dans 39 décisions. En effet, si plusieurs associés sont impliqués dans une même affaire, une sanction sera rendue par pharmacien.

En dix années de jugement, la sanction de l'avertissement a été prononcée dans 35% des cas et celle du blâme dans 18%. De plus, 47% des sanctions infligées par la CDPI d'Occitanie sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie, assorties d'un sursis total dans la moitié des décisions. Enfin, l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie n'a jamais été prononcée en dix ans.

C. Les interdictions temporaires d'exercer la pharmacie

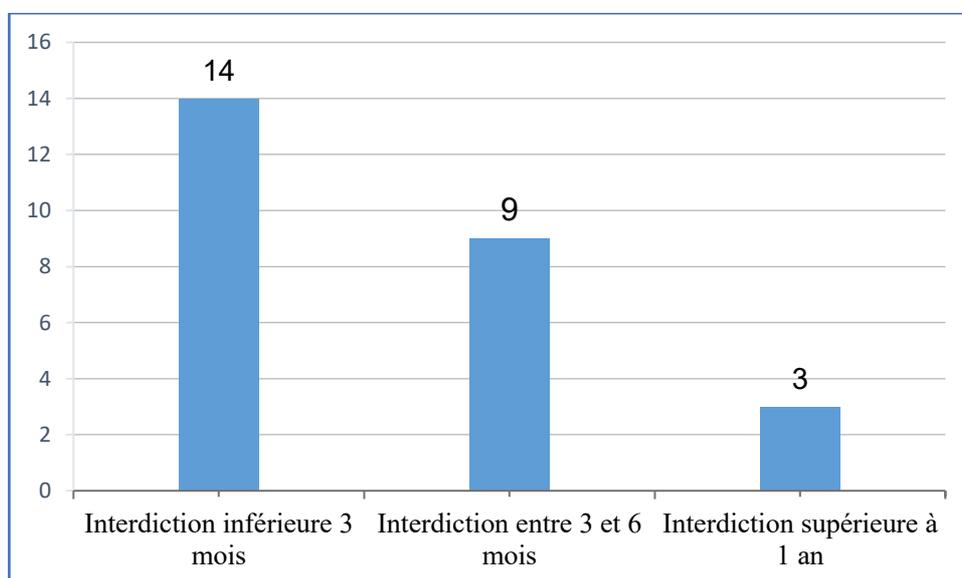


Figure 11 : Détail des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie (n=26)

Lorsque la CDPI d'Occitanie a sanctionné le pharmacien poursuivi, la majorité des sanctions prononcées est l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée inférieure à 3 mois, assortie ou non d'un sursis. Selon la durée de l'interdiction, les conséquences pour le pharmacien sanctionné sont différentes, notamment l'interdiction supérieure à un an.

Les sanctions prononcées par la Chambre de discipline de première instance peuvent faire l'objet d'un recours en appel. La réception de la décision constitue le point de départ du délai d'appel.

CHAPITRE III - Devenir des décisions rendues par la Chambre disciplinaire d'Occitanie

Section I - Données relatives à la Chambre disciplinaire du CNOP en rapport avec les décisions rendues par la CDPI d'Occitanie

A. Nombre d'appels contre les décisions rendues par la CDPI d'Occitanie

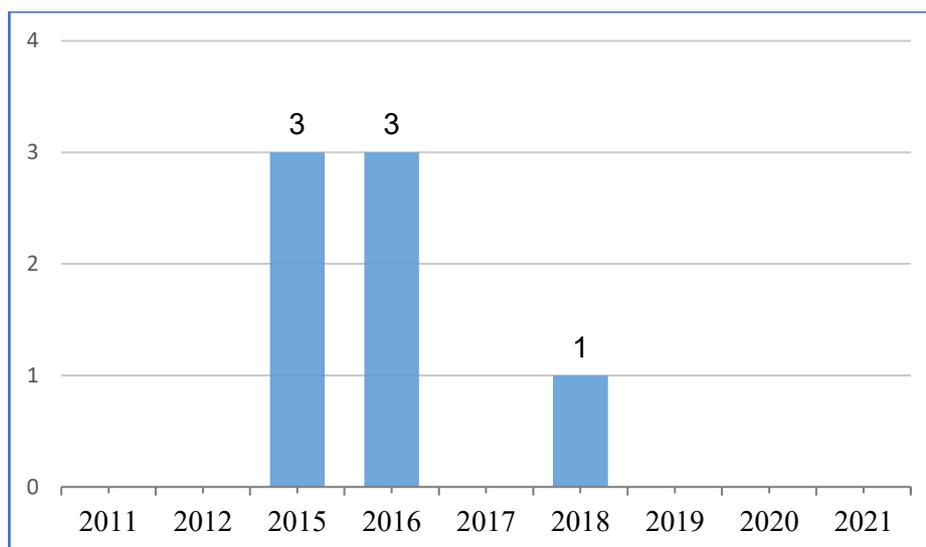


Figure 12 : Evolution du nombre d'appels contre les décisions rendues en CDPI d'Occitanie (n = 7)

Au total, sur dix ans, sept affaires jugées par la CDPI d'Occitanie ont fait l'objet d'un appel sur les 59 décisions rendues par la Chambre régionale de discipline, soit 12% des décisions. Ce faible pourcentage suggère que le jugement rendu en première instance signale aux plaignants qu'ils ont été bien entendus par la Chambre de discipline et que la sanction prononcée a été comprise par le pharmacien poursuivi.

B. Origine de l'appel

Les requêtes d'appel formulées par les plaignants concernent des décisions prononçant en première instance un rejet de plainte. Celles émanant des pharmaciens, sanctionnés en première instance, visent la réduction du quantum de la sanction ou le rejet de la plainte.

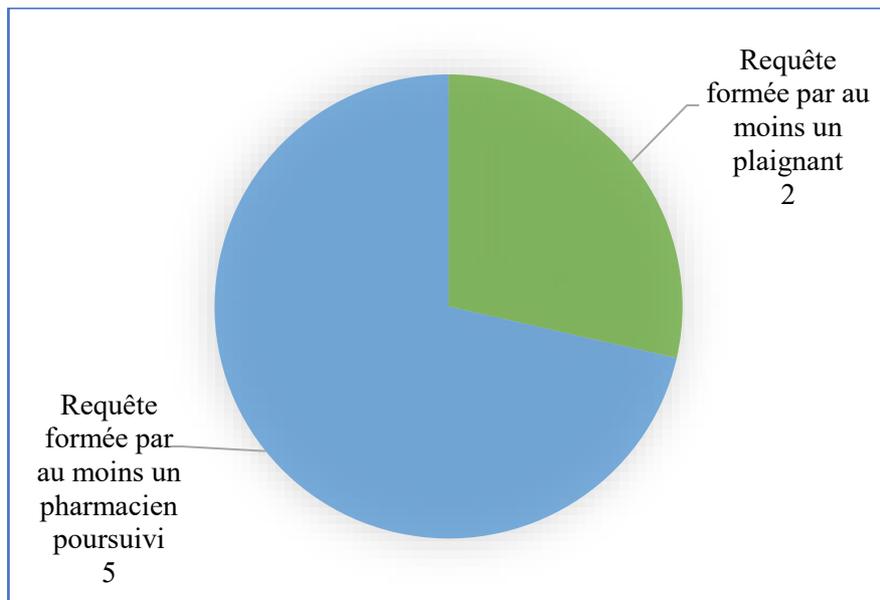


Figure 13 : Répartition des catégories d'appellants (n = 7)

Saisie d'un appel portant sur les jugements rendus en première instance, la Chambre disciplinaire nationale est amenée à prononcer une décision.

C. Décisions rendues par la juridiction d'appel

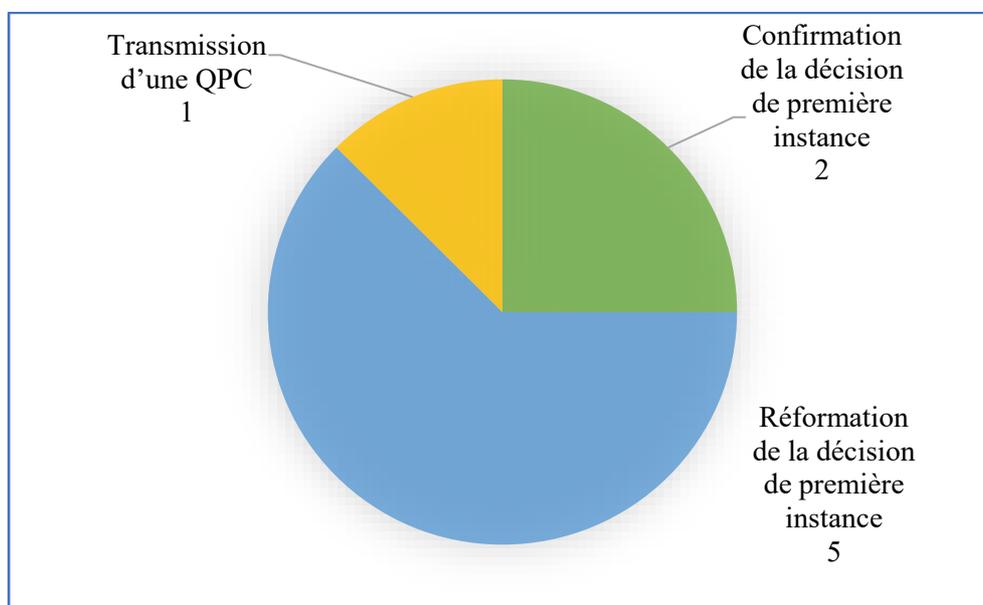


Figure 14 : Décisions prononcées par la Chambre disciplinaire nationale relatives aux jugements rendus en CDPI du CROP d'Occitanie (n = 8)

Huit décisions ont été rendues par la Chambre de discipline nationale portant sur les décisions prononcées par la chambre disciplinaire du CROP Occitanie :

- 5 réformations de décision de première instance ; la Chambre disciplinaire nationale a réduit la sanction pour quatre décisions et prononcé une absence de sanction,
- 2 confirmations de décision de première instance, à l'occurrence un rejet de plainte dans les deux cas,
- 1 transmission de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en Conseil d'Etat après examen par la chambre disciplinaire du CNOP en 2015.

A l'occasion d'une instance devant une juridiction administrative ou judiciaire, la partie peut soulever une QPC lorsqu'elle estime qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution lui garantit. La juridiction saisie vérifie si la disposition contestée est applicable au litige et si tel est le cas, la QPC est transmise au Conseil d'Etat.

Plusieurs types de sanctions disciplinaires prévues à l'article L.4234-6 du CSP peuvent être prononcées par la juridiction d'appel.

D. Sanctions prononcées par la juridiction d'appel

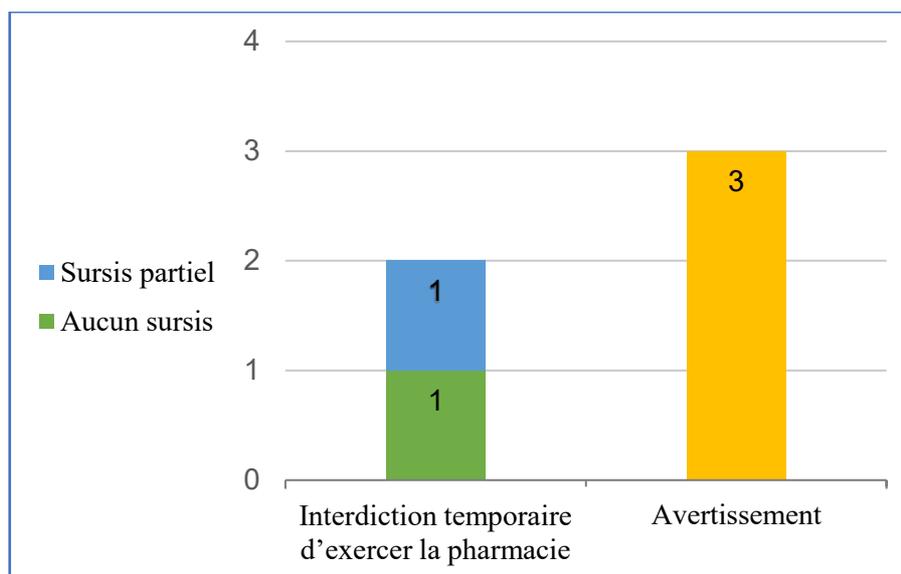


Figure 15 : Sanctions prononcées par la juridiction d'appel (n=5)

Le Conseil national, par 4 décisions, ont prononcé 5 sanctions disciplinaires individuelles :

- 3 avertissements résultant de la requalification d'une sanction de blâme¹² ou d'une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'une semaine¹³,
- 2 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie, respectivement avec et sans sursis.

Une interdiction temporaire d'exercice de la pharmacie, assortie en partie d'un sursis, a été prononcée à une reprise en 2018 en réformant la décision de première instance, sur requête du pharmacien poursuivi, en ramenant une sanction de trois mois d'interdiction d'exercice de la pharmacie à une sanction de trois semaines. Le quantum a été réévalué à la baisse en prenant en compte de nouvelles pièces fournies par le requérant¹⁴.

Une interdiction temporaire d'exercice de la pharmacie sans sursis a été prononcée en 2015. La Chambre disciplinaire nationale a réformé une décision de première instance, sur requête du pharmacien poursuivi, en ramenant une sanction de trois ans d'interdiction d'exercice de la pharmacie à deux ans d'interdiction¹⁵.

12. Affaire n°CD05/GP du 25/09/2015, Pyrénées-Orientales

13. Affaire n°AD/3946-1/CR du 20/04/2018, Pyrénées-Orientales

14. Affaire n°C04/GP du 03/02/2016, Aude

15. Affaire n°CD126/GP du 29/05/2015, Gard

TROISIÈME PARTIE - ANALYSE DE QUELQUES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Huit grandes catégories de plainte peuvent être distinguées en matière disciplinaire à l'encontre des pharmaciens titulaires d'officine (2) :

- Les plaintes formées par les particuliers,
- Les plaintes relatives à la dispensation,
- Les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'une officine,
- Les plaintes relatives aux différends entre autres professionnels de santé,
- Les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie,
- Les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes,
- Les plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire,
- Les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien.

Les affaires de la Chambre disciplinaire d'Occitanie ont été analysées au moyen d'une étude de cas, sur la période de 2011 à 2021. L'objectif de l'étude n'est pas de réaliser une analyse exhaustive des décisions rendues par les CDPI mais d'en extraire les éléments importants relatifs à l'exercice officinal. Les affaires retenues ont été regroupées selon la catégorie de plainte concernée.

Chaque publication a été analysée selon un plan s'articulant autour de quatre parties : tout d'abord les faits reprochés, puis les éléments produits par le pharmacien pour sa défense suivis du jugement et de la décision rendue par la CDPI du CROP d'Occitanie assortie de l'éventuel recours en appel avant de terminer par des commentaires sur l'affaire étudiée.

CHAPITRE I - Les plaintes formées par les particuliers ou par un autre professionnel de santé

Les plaintes émanant de particuliers ou d'autres professionnels de santé représentent 33% des plaintes instruites par la CDPI d'Occitanie. Les motifs des litiges les plus fréquemment représentés sont en lien avec l'acte de dispensation en général ou plus distinctement, en lien avec la délivrance de médicaments. De plus, des plaintes relatives à l'aspect relationnel entre les particuliers ou les autres professionnels de santé et le pharmacien font également l'objet d'un jugement en CDPI.

Section I - Les plaintes relatives à une erreur de délivrance

A. Erreur de surdosage :

Affaire n°AD/06107-2/CR du 18/03/2021, Hérault

1. Faits reprochés

M^{me} A, patiente de la pharmacie exploitée par M. X, porte plainte contre le pharmacien titulaire pour infraction aux dispositions des articles R.4235-12, R.4235-13 et R.4235-48 du CSP. En cause, une erreur de délivrance ayant entraîné un surdosage en antipsychotique. Le 17 décembre 2019, M^{me} A, patiente habituée de la pharmacie de M. X, s'est présentée pour un renouvellement de *Quétiapine 50 mg LP*. Or la préparatrice a délivré le dosage de 400 mg de *Quétiapine*. Après quatre jours de prise de *Quétiapine 400 mg*, devant un état de santé alarmant, la famille de M^{me} A retourne à la pharmacie où l'erreur de dosage est constatée par la pharmacienne adjointe. Le surdosage en antipsychotique a conduit à l'admission en urgence de la patiente en service de réanimation, puis en service de soins intensifs de néphrologie pendant treize jours. Le compte-rendu d'hospitalisation conclut à une « *insuffisance rénale aiguë sur probable nécrose tubulaire aiguë dans un contexte de surdosage en Quétiapine* ». De plus, la mère de M^{me} A expose que tant la pharmacienne adjointe que les deux préparatrices lui ont révélé qu'il n'existait aucun moyen de vérification des ordonnances et qu'elles réclamaient depuis des mois à leur titulaire la mise en place d'outils de contrôle. La plaignante soutient que le pharmacien M. X a manqué à son obligation de surveillance des actes réalisés par ses subordonnées et qu'aucun contrôle des ordonnances n'ait été réalisé. Par conséquent, M^{me} A invoque un manquement aux dispositions des articles R.4235-12, R.4235-13 et R.4235-48 du Code de la santé publique.

2. Eléments produits par la défense

Le pharmacien titulaire ne conteste pas les faits mais impute la faute au personnel de l'officine. En effet, l'erreur de délivrance a été commise par la préparatrice qui « a forcé le système informatique » qui l'alertait de la différence de dosage par rapport à la précédente délivrance de cette ligne d'ordonnance pour cette patiente. La préparatrice a contourné tous les signaux d'alarme produits par le logiciel sans consulter le titulaire pourtant présent dans la pharmacie.

M. X dit connaître parfaitement les articles L.4241-1 et R.4235-13 du CSP relatifs à l'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien et déclare assumer pleinement la responsabilité qui pèse sur sa personne. Enfin, le pharmacien titulaire a depuis mis en place un double contrôle des ordonnances et a licencié pour faute grave la préparatrice en cause, salariée de l'officine depuis dix-sept ans.

3. Jugement et décision de la CDPI du CROP d'Occitanie

Il n'est pas contesté que la pharmacie de M. X a commis une grave erreur de délivrance dans l'exécution de l'ordonnance présentée par M^{me} A, le 17 décembre 2019. Le renouvellement de l'ordonnance, bien qu'exécuté par une préparatrice disposant de dix-sept années d'expérience professionnelle, n'exonère pas M. X de l'erreur de dispensation commise sous sa responsabilité.

Par ailleurs, selon l'article L.4241-1 du CSP, le pharmacien est tenu de surveiller attentivement les actes accomplis par les préparateurs. Or, la présence de M. X à l'intérieur de l'espace de vente de l'officine le matin du 17 décembre 2019 n'est pas établie. De plus, en vertu de l'article R.4235-13 du CSP, la responsabilité du pharmacien est engagée car l'acte de dispensation n'est pas séparé en délivrance d'une part et contrôle d'autre part. Enfin, le contrôle systématique des ordonnances mis en place *a posteriori* au comptoir et au moyen du logiciel métier n'exonère pas le pharmacien de la faute commise.

En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie a prononcé à l'encontre du pharmacien M. X, une **interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de QUATRE SEMAINES dont deux semaines assorties de sursis**. Le pharmacien n'a pas interjeté appel contre cette décision.

4. Commentaires sur l'affaire

Tout d'abord, l'article R.5121-152 du CSP définit l'erreur médicamenteuse comme « *une erreur non intentionnelle, d'un professionnel de santé, d'un patient ou d'un tiers, survenue au cours du processus de soin et impliquant un médicament... notamment lors de la dispensation* ». Dans cette affaire disciplinaire, l'erreur de surdosage s'est produite lors de la délivrance du médicament par une préparatrice. Cet événement a conduit à l'hospitalisation de la patiente et par conséquent constitue une erreur médicamenteuse ayant entraîné un effet indésirable grave (cf. art. R.5121-152 du CSP).

Même s'il n'a pas personnellement dispensé le médicament litigieux, en application de l'article R.5121-161 du CSP, le pharmacien a l'obligation de déclarer immédiatement tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament dont il a connaissance au Centre régional de pharmacovigilance.

De plus, la faute disciplinaire commise par M. X procède de la négligence fautive du pharmacien titulaire dans le contrôle des dispensations. Comme énoncé dans les Bonnes pratiques de dispensation¹⁶, même s'il ne peut contrôler directement au comptoir l'ordonnance et les produits avant qu'ils soient délivrés, « *le pharmacien s'assure que le fonctionnement de son officine permet de garantir à tout moment la qualité et la sécurité de la dispensation en limitant autant que possible les risques liés à une erreur de délivrance, de prescription, des interactions médicamenteuses ou des contre-indications non détectées, des posologies inadaptées ou une inobservance du traitement* ». De ce fait, il est essentiel de sécuriser l'acte de dispensation par la mise en place d'une démarche qualité appliquée à la dispensation, comme un double contrôle permettant de détecter ces erreurs et de les corriger. Le pharmacien titulaire doit avoir une attitude professionnelle dans la gestion de l'erreur. Ainsi, lorsqu'il a connaissance d'une erreur, celle-ci doit être analysée par l'équipe officinale et doit systématiquement faire l'objet d'une traçabilité.

Par ailleurs, le Dossier Pharmaceutique (DP) est un fichier informatique recensant pour chaque bénéficiaire de l'Assurance maladie après leur accord exprès et éclairé, tous les médicaments délivrés au cours des quatre derniers mois avec ou sans ordonnance. La consultation systématique de l'historique médicamenteux du patient permet de renforcer la sécurisation de la dispensation des médicaments (3).

16. Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique

Dans cette affaire, l'erreur médicamenteuse était évitable, dans la mesure où le dosage ne correspondait pas aux précédents dosages délivrés et recensés dans le DP de cette patiente. Enfin, la responsabilité civile du pharmacien titulaire peut être engagée en vue d'une réparation pécuniaire du préjudice causé à la patiente M^{me} A du fait de la faute commise.

B. Perte de chance de bénéficier du traitement adapté :

Affaire n°AD/04404-3/CR du 18/03/2021, Lot

1. Faits reprochés

La plainte est émise par M^{me} A, à l'encontre du pharmacien titulaire M. X, pour manquement aux dispositions de l'article R.4235-48 du CSP. Il est reproché à M. X une erreur de posologie dans le traitement de stimulation ovarienne pris dans le contexte d'assistance médicale à la procréation entraînant ainsi une perte de chance pour la patiente. En effet, la moitié de la dose prescrite lui a été délivrée et M^{me} A n'a découvert cette erreur qu'après la prise du traitement si bien que la tentative de procréation médicalement assistée a échoué. La patiente soutient que M. X a manqué à ses obligations déontologiques. La patiente invoque un manquement à ses dispositions de l'article R.4235-48 du Code de la santé publique.

2. Eléments produits par la défense

M. X expose que la patiente est une cliente habituelle de la pharmacie. Elle a présenté une ordonnance mentionnant les spécialités *Clomid* et *Ovitrelle* dans le cadre d'une deuxième tentative de procréation médicalement assistée, laquelle exige deux comprimés de *Clomid* par jour à la différence de la première tentative qui ne se réalise qu'avec un seul comprimé par jour. Pour des raisons qu'il n'explique pas et bien qu'informé des protocoles, M. X a compris qu'il s'agissait de la première tentative et a délivré le médicament sous une posologie d'un comprimé par jour. Le pharmacien titulaire ne conteste pas sa responsabilité dans cette affaire d'autant plus que l'ordonnance était parfaitement explicite en mentionnant la prise de deux comprimés par jour pendant cinq jours. Compte tenu de la perte de chance imputable à cette erreur, M. X propose de prendre en charge une septième tentative d'insémination artificielle dans le cas où la sixième tentative, prise en charge par l'Assurance maladie, échouerait.

3. Jugement et décision de la CDPI du CROP d'Occitanie

Il n'est pas contesté que M. X a commis une erreur de délivrance dans l'exécution de l'ordonnance présentée par M^{me} A. Il résulte toutefois de l'instruction que la minoration de la posologie, si elle a induit une perte de chance dans les tentatives d'aide médicale à la procréation prises en charge par l'Assurance maladie, n'a présenté aucune mise en danger de la patiente. De surcroît, le pharmacien s'est spontanément engagé à assumer personnellement le coût d'une septième tentative. Les patients prennent leur part de responsabilité dans l'administration de leur traitement. La posologie identique à la première tentative aurait dû attirer l'attention de M^{me} A puisqu'elle avait été préalablement informée, par le gynécologue, du doublement de la dose.

Finalement, il n'y a pas lieu de sanctionner l'erreur de délivrance commise par le pharmacien au visa de l'article R.4235-48 du CSP. En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie a prononcé un **REJET DE LA PLAINTÉ** de M^{me} A à l'encontre du pharmacien M. X. La patiente n'a pas interjeté appel contre cette décision.

4. Commentaires sur l'affaire

Il convient de rappeler que l'action disciplinaire ne permet pas d'indemniser la victime d'un préjudice. Pour cela, une action en justice devant une juridiction civile doit être intentée.

En outre, dans cette affaire, n'est pas mentionnée la mise en place d'un système de double contrôle des ordonnances. Ce processus contribue à la lutte contre les erreurs médicamenteuses afin d'en prévenir leur apparition ou du moins éviter qu'elles ne se reproduisent. Il est fondamental de les identifier pour ainsi mettre en œuvre des mesures correctives (4). Certaines préconisations doivent être prises comme rester vigilant au regard des traitements rarement dispensés, s'aider d'outils à disposition telle que la base de données publique des médicaments sur le site de l'ANSM. Le pharmacien doit procéder à un contrôle rigoureux des délivrances en fin de demi-journée ou lors des moments de moindre affluence. Il peut joindre à l'analyse des ordonnances, un autre regard par un tiers, y compris d'un préparateur en cas d'absence d'associé ou d'adjoint. Cette pratique est d'autant plus profitable lorsque le pharmacien a personnellement délivré l'ordonnance permettant ainsi, d'attirer l'attention sur des nouveaux points de l'analyse pharmaceutique. Enfin, l'analyse des erreurs et les mesures correctives instaurées doivent être régulièrement réévaluées par l'équipe officinale. L'objectif est de préserver la qualité et la sécurité de la dispensation et *in fine* l'image d'une profession compétente.

Section II - Les plaintes relatives à la dispensation de médicaments

A. Délivrance de produits périmés :

Affaire n°AD/04247-1/CR du 07/12/2016, Gard

1. Faits reprochés

La plaignante, M^{me} A, a porté plainte contre M^{me} X, pharmacienne titulaire, pour délivrance à deux reprises de médicaments dont la date de péremption indiquée sur l'emballage était dépassée depuis deux années. Il en résulte que la prise quotidienne de ce médicament périmé, prescrit dans les suites d'un cancer du sein, a eu pour la patiente des effets indésirables inhabituels tels que de fortes douleurs au thorax. La découverte *a posteriori* de la péremption de la spécialité par M^{me} A a induit de graves répercussions tant physiques que psychologiques. Par conséquent, la patiente soutient que la pratique professionnelle de M^{me} X contrevient aux dispositions des articles R.4235-12 et R.4235-13 du CSP, précisant respectivement le respect des bonnes pratiques et l'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien.

2. Eléments produits par la défense

La pharmacienne titulaire expose que les deux délivrances en cause ont été effectuées par deux préparatrices. De plus, le contrôle de la péremption des périmés est effectué de manière sectorielle de sorte que toutes les boîtes soient vérifiées au moins une fois par an. Par ailleurs, l'intéressée ne conteste pas n'avoir pas personnellement surveillé l'exécution de ces délivrances litigieuses. Cet incident a donc conduit à la remise en cause du protocole de gestion des périmés de la pharmacie et du contrôle des dispensations.

3. Jugement et décision de la CDPI du CROP du Languedoc-Roussillon

Il résulte de l'instruction que l'officine, exploitée par M^{me} X, a délivré à deux reprises, le 13 octobre et 16 novembre 2015, deux boîtes de *Exemestane*, un agent antinéoplasique, portant la mention « Expiry : 05/2013 » ce qui caractérise une infraction à l'article R.4235-12 du CSP. Il est avéré que les deux boîtes litigieuses ont échappé à tout contrôle pendant deux années. Par ailleurs, le défaut de surveillance par la pharmacienne titulaire des délivrances exécutées par les préparatrices constitue un manquement à l'article R.4235-13 du CSP.

En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie a prononcé à l'encontre de la pharmacienne M^{me} X, une **interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée D'UNE SEMAINE, cette peine faisant l'objet d'un sursis total.** Cette sanction n'a pas fait l'objet d'appel.

4. Commentaires sur l'affaire

L'erreur médicamenteuse concerne une ou plusieurs étapes du circuit du médicament. De cette façon, l'irrégularité dans la détention de médicaments conduisant à la délivrance d'un produit périmé est considérée comme une erreur médicamenteuse, la qualité du produit étant défectueuse. En effet, lorsqu'un produit est périmé, sa qualité est attendue comme non conforme à la formule annoncée et induit un risque intrinsèquement lié au produit (5). Lorsqu'un médicament est utilisé conformément aux référentiels, il s'agit alors d'un produit défectueux puisque son usage n'est pas associé au niveau de sécurité auquel on pouvait légitimement s'attendre. De plus, les pharmaciens, acteurs de la chaîne du médicament et garants du monopole pharmaceutique impliquant le respect des normes, engagent leur responsabilité dans la préservation de la sécurité sanitaire. Le pharmacien se doit de mettre en œuvre des actions correctives afin d'éviter le stockage de médicaments périmés. Pour cela, des précautions sont à prendre : répertorier, puis entreposer les produits périmés dans un endroit à l'écart des autres produits.

Sans cesse dans l'optique de qualité et sécurité de la chaîne du médicament, les principaux représentants de la profession se mobilisent, à l'initiative de l'Ordre national des pharmaciens, afin d'engager une démarche qualité à l'officine (DQO). En conséquence, depuis 2018, pour accompagner les pharmaciens d'officine dans cette démarche, un site dédié à la DQO¹⁷ regroupe un ensemble d'outils numériques disponibles en accès libre. Ces outils pratiques tels que des fiches détaillant les procédures qualité visent l'amélioration permanente des pratiques officinales. Un référentiel qualité regroupant un ensemble de recommandations, s'appuyant sur les bonnes pratiques, est également mis à disposition des pharmaciens afin de proposer des objectifs de qualité à atteindre. Ces objectifs peuvent donner lieu à une auto-évaluation par le pharmacien afin d'évaluer la qualité d'exercice, les marges de progression de l'officine et associer des conseils personnalisés.

17. Site internet : www.demarchequalityofficine.fr

B. Irrégularité de la dispensation :

Affaire n°AD/04164-1/CR du 08/02/2017, Hérault

1. Faits reprochés

La plainte a été déposée par Madame la directrice générale de l'ARS du Languedoc-Roussillon à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire, pour infraction aux articles R.4235-12, R.4235-48, R.4235-61 et R.4235-64 du CSP. En effet, sur le signalement de douze pharmaciens de la ville d'exercice de M. X, relayé par le président du CROP du Languedoc-Roussillon, la directrice générale de l'ARS a diligenté une inspection de l'officine de M. X. Plusieurs dysfonctionnements ont été relevés lors de l'inspection effectuée dans les locaux de l'officine par le pharmacien-inspecteur : la présence d'une ordonnance grossièrement falsifiée, l'avance à un patient qui n'était pas à jour de ses droits, la délivrance de produits sur une prescription non-conforme car obsolète et le défaut de prise en compte des risques d'interactions affichés par le logiciel métier.

2. Eléments produits par la défense

L'intéressé expose que l'inspection diligentée par l'ARS fait suite à l'action « calomnieuse » de confrères jaloux de sa réussite professionnelle. En premier lieu, le pharmacien a mis en attente une ordonnance dont le bénéficiaire était un nouveau-né, dans l'attente de l'ouverture des droits de l'enfant. En deuxième lieu, il n'est pas contesté que M. X a effectué une délivrance au moyen d'une ordonnance dont la durée de validité était expirée. Il s'agissait là d'une délivrance du traitement de l'affection chronique d'une patiente âgée de 73 ans n'ayant pu obtenir de rendez-vous médical. Enfin, l'ordonnance apparemment falsifiée n'a jamais été remise au comptoir de l'officine et le titulaire n'en connaît ni le prescripteur, ni le bénéficiaire.

3. Jugement et décision de la CDPI du CROP du Languedoc-Roussillon

Il n'est pas contesté que M. X a, le 20 septembre 2014, délivré à une patiente âgée de 73 ans, des prescriptions relatives au traitement d'une affection de longue durée reconnue, figurant sur une ordonnance à renouveler cinq fois établie le 3 avril 2014.

Lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, le pharmacien est autorisé à dispenser dans le cadre de la posologie initialement prévue pour un traitement chronique et dans la limite d'une boîte par ligne de prescription, les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement, à condition que soient portées sur l'ordonnance la mention d'une délivrance à titre exceptionnel, de sa date et de la spécialité concernée, comme le dispose l'article L.5125-23-1 du CSP. Or, il résulte de l'instruction que ces mentions ne figuraient pas sur l'ordonnance en litige et que six médicaments parmi les vingt renouvelés ne concernaient pas un traitement chronique ainsi constituant une infraction aux articles R.4235-12, R.4235-48 et L.5125-23-1 du CSP.

Par ailleurs, une infraction aux articles L.5125-25 et R.5125-50 du CSP relatifs à la dispensation au domicile de médicaments et des conditions de transports de celle-ci, est constatée. En effet, dans la mesure où M.X effectue environ trois dispensations par jour de médicaments au domicile des patients, qu'en égard à cette fréquence et à défaut d'établir la réelle incapacité de se déplacer des patients ou de se faire assister par un proche, cette activité est considérée comme susceptible de détourner à son profit la clientèle d'autres officines. A noter que la juridiction disciplinaire peut légalement se fonder sur des griefs qui n'ont pas été dénoncés dans la plainte, à condition que le pharmacien poursuivi soit à même de s'expliquer sur l'ensemble des faits qu'elle envisage de retenir à son encontre.

En conséquence, la chambre disciplinaire du CROP du Languedoc-Roussillon a prononcé à l'encontre du pharmacien M. X, **la sanction de BLÂME avec inscription au dossier** pour infraction aux dispositions des articles L.5125-23-1, L.5125-25, R.4235-12 et R.4235-48 du Code de la santé publique. Le pharmacien sanctionné n'a pas interjeté appel contre cette décision.

4. Commentaires sur l'affaire

Dans cette affaire, sont reprochés au pharmacien titulaire le non-respect des Bonnes pratiques de dispensation¹⁶ par suite du non-respect de l'analyse pharmaceutique et de l'irrégularité de la livraison et dispensation à domicile.

D'une part, le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, en associant à sa délivrance l'analyse pharmaceutique qui réside notamment dans le contrôle des interactions médicamenteuses, le conseil nécessaire au bon usage des médicaments et à la vérification du document, en s'assurant de son authenticité, de son intégrité et de sa licéité.

Les pharmaciens d'officine peuvent déclarer des ordonnances suspectes grâce à des fiches de déclaration enregistrées puis analysées par les Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance (CEIP-A). Dans le cadre de l'enquête annuelle des ordonnances suspectes indicateurs d'abus possible (OSIAP), les ordonnances suspectes sont examinées afin d'identifier les médicaments détournés à partir d'ordonnances falsifiées (6). Grâce à l'évaluation de ces données, le CEIP-A fournit des informations et des conseils aux pharmaciens d'officine, sur les produits consommés et la prise en charge de leur patient.

D'autre part, du fait de la bonne connaissance par le pharmacien d'officine de l'environnement social et médical du patient, la dispensation à domicile est destinée aux patients habituels de l'officine identifiés en rupture ou à risque de rupture de soins par défaut d'accès aux produits de santé, conformément aux règles du CSP¹⁸ (7). C'est un acte pharmaceutique soumis aux mêmes exigences réglementaires telles que définies dans le référentiel des Bonnes pratiques de dispensation. Parmi ces exigences, la dispensation à domicile doit assurer notamment, le respect des recommandations de bonne conservation des produits de santé pendant le portage au domicile et la démarche qualité appliquée à l'officine. Cette démarche est avant tout un service au bénéfice des patients et ne peut être exercée comme une pratique principalement à visée concurrentielle.

Section III - Relations pharmacien/patient

A. Refus de délivrance de produits stupéfiants :

Affaire n°AD/05994-2/CR du 06/11/2020, Aude

1. Faits reprochés

Le plaignant, M. A, est un patient reprochant à M^{me} X, pharmacienne titulaire, le manquement aux dispositions des articles R.4235-2, R.4235-61 du CSP. En effet, le samedi 1^{er} juin 2019, M. A a téléphoné à sa pharmacie habituelle afin de passer commande du traitement de substitution aux opioïdes qu'il prend régulièrement à savoir de la *Méthadone* en sirop. Le patient a souhaité que la pharmacienne lui commande la méthadone sous forme de gélules, en raison du changement de posologie souhaité par le médecin traitant. La pharmacienne a alors demandé que le médecin prescripteur l'appelle pour confirmer ce changement.

18. Articles R.5125-50, R.5125-51 et R.5125-52 du Code de la santé publique

Or, le médecin ne travaillant pas le samedi, la confirmation n'a pas pu se faire et le traitement de substitution n'a pas été commandé par la pharmacienne. M. A s'est retrouvé alors sans traitement et reproche de surcroît, à M^{me} X, un manque de dévouement visé à l'article R.4235-6 du Code de la santé publique.

2. Eléments produits par la défense

De façon habituelle, un samedi sur deux, M^{me} X procédait à la commande de *Méthadone* en sirop de M. A après l'appel de celui-ci. Ce samedi 1^{er} juin, à l'annonce par le patient du souhait de changer de forme galénique, la pharmacienne a prévenu ce dernier du protocole particulier à respecter dans ce cas, notamment, la nécessité d'une nouvelle ordonnance établie par un médecin exerçant dans un centre d'addictologie. En effet, la prescription des gélules de *Méthadone* est soumise à prescription initiale réservée à certains spécialistes.

A défaut d'ordonnance, la pharmacienne n'a pu commander le traitement. Toutefois, M. A s'est présenté, lundi 3 juin, à la pharmacie avec une ordonnance de son médecin de ville habituel pour de la méthadone en gélules. La pharmacienne a alors indiqué que l'ordonnance n'était pas réglementaire. Le médecin traitant, après avoir été informé de la non-conformité de la prescription par téléphone, a établi une nouvelle ordonnance de méthadone sirop. Le traitement habituel a pu donc être délivré dès le lendemain du litige. Ainsi, la pharmacienne a respecté la réglementation en ne délivrant pas de *Méthadone* en gélules.

3. Jugement et décision de la CDPI du CROP d'Occitanie

La pharmacienne ne peut être regardée comme ayant manqué à l'obligation de dévouement codifiée à l'article R.4235-6 du CSP. En effet, M. A n'a pas confirmé à la pharmacienne une commande selon les modalités et formes habituelles de sorte à lui délivrer, le lundi suivant, son traitement. De même, c'est en faisant une exacte application de l'article R.4235-2 du CSP, relatif à la protection de la santé publique, que la pharmacienne a refusé de passer une commande de méthadone en gélules dont elle savait qu'elle ne pourrait être validée *a posteriori*. La pharmacienne a également respecté les dispositions de l'article R.4235-61 du CSP en refusant de délivrer un médicament sans ordonnance et sans confirmation du changement de la forme galénique par le médecin, le tout dans l'intérêt de la santé du patient. En conséquence, en première instance, la Chambre régionale de discipline d'Occitanie a prononcé un **REJET DE LA PLAINTÉ** à l'encontre de la pharmacienne M^{me} X.

4. Commentaires sur l'affaire

La méthadone est un médicament relevant du régime des stupéfiants, à prescription réservée à certains spécialistes : médecins exerçant dans les services hospitaliers spécialisés dans les soins aux toxicomanes, médecins exerçant dans les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA). C'est un médicament soumis à surveillance particulière et à risque d'usage détourné. Le pharmacien d'officine a l'obligation de favoriser la sécurité de l'usage de méthadone afin d'éviter la survenue de surdosage et de décès. Rappelons que la « responsabilité du pharmacien c'est le pouvoir de dire oui et le devoir de dire non¹⁹ ». Le pharmacien, véritable « gardien des poisons » possède un rôle majeur d'acteur de santé publique.

En 2017, les recommandations en matière de prescription et de dispensation des médicaments de substitution aux opiacés ont été actualisées de façon conjointe par l'Ordre national des médecins et l'Ordre national des pharmaciens afin d'encadrer la prise en charge des patients conformément à la réglementation en vigueur (8). Ces recommandations soulignent l'importance d'un contact direct entre le médecin prescripteur et le pharmacien choisi pour la délivrance et *de facto* favoriser la coordination de la prise en charge. En l'occurrence, dans cette affaire, la pharmacienne a parfaitement appliqué ces recommandations.

B. Refus de délivrance :

Affaire n°AD/05545-2/CR du 08/11/2019, Aude

1. Faits reprochés

M. A, patient de la pharmacie exploitée par M^{mes} X et Y, porte plainte pour refus de délivrance au motif qu'il ne disposait ni d'attestation de droits ouverts auprès de la caisse d'Assurance maladie ni de sa carte de mutuelle. L'attitude des pharmaciennes lui semble « scandaleuse » au vu de son état de santé et de l'importance de renouveler son traitement d'autant plus que la même ordonnance a été honorée le même jour par une autre pharmacie. Le plaignant soutient que les intéressées ont manqué aux dispositions de l'article R.4235-2 du CSP.

19. Jean-Pierre Paccioni, président par intérim du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, 2017

2. Eléments produits par la défense

M^{mes} X et Y n'ont pas refusé de délivrer les médicaments prescrits mais en ont demandé le règlement, ce que M. A a refusé. S'agissant d'un affilié à une caisse hors du département, les pharmaciennes co-titulaires ont craint un impayé. Habituellement, lorsque cette situation se présente, les patients acceptent de régler leurs médicaments et de se faire rembourser par la suite sur feuille de soins.

3. Jugement et décision de la CDPI du CROP d'Occitanie

Les dispositions de l'article R.4235-2 du CSP selon lequel « *le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine* » imposent au pharmacien de dispenser immédiatement à toute personne en danger les médicaments que son état exige mais ne lui font pas obligation, lorsque tel n'est pas le cas, de s'affranchir de la règle du paiement des spécialités délivrées lorsque le patient n'est pas en mesure de justifier de ses droits au tiers payant. Aussi, il ne résulte pas de l'instruction que, lorsque M. A s'est présenté à la pharmacie, bien qu'ayant subi une quadruple angioplastie un mois auparavant, il se trouvait en situation d'urgence vitale. Ainsi, M^{mes} X et Y ont pu exiger, sans méconnaître les dispositions de l'article R.4235-2 du CSP, que le patient s'acquitte du prix des spécialités délivrées sur l'ordonnance, tout en lui proposant d'établir une feuille de soins nécessaire à leur remboursement ultérieur.

En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie a prononcé le **REJET DE LA PLAINTÉ** à l'encontre des pharmaciennes M^{mes} X et Y.

4. Commentaires sur l'affaire

Cette affaire a été sélectionnée pour l'étude des affaires jugées en Chambre régionale de discipline afin d'illustrer l'importance de la phase de conciliation. Ce contentieux a été jugé à la suite d'une carence de tentative de conciliation du fait de l'absence du patient à cette phase pourtant obligatoire. Dans la mesure où celle-ci est réalisée avec un réel esprit de conciliation des deux parties à l'instance, elle permet d'éclaircir certaines incompréhensions, voire mécontentements de la part du patient. La conciliation met fin au litige et allège ainsi le contentieux disciplinaire. De plus, le plaignant n'était ni présent, ni représenté lors de l'audience ce qui laisse penser à un désintérêt ou une mauvaise connaissance de la procédure disciplinaire par le patient.

Par ailleurs, la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'Assurance maladie rappelle que le paiement direct reste le principe de facturation. Néanmoins, le pharmacien peut pratiquer la dispense d'avance des frais. Cela implique au pharmacien de vérifier l'ouverture du droit aux prestations de l'assuré ou de ses ayants droit au vu de la carte d'assurance maladie dite « Vitale ». A titre exceptionnel, pour les seules personnes qui n'ont pas la possibilité de présenter leur carte Vitale, le pharmacien vérifie les droits sur la base de l'attestation de droit sur support papier. En présence de la carte vitale du patient, le pharmacien peut établir une feuille de soins dite « électronique », et le patient est dès lors dispensé d'avancer la partie prise en charge par l'Assurance maladie.

Section IV - Relation pharmacien / autres professionnels de santé

A. Conflit entre médecin et pharmacien :

Affaire n°AD/04928-2/CR du 18/04/2018, Pyrénées-Orientales

1. Faits reprochés

La plainte est émise par M. A, médecin, à l'encontre de M^{mes} X et Y, pharmaciennes associées, pour préjudice à sa réputation et exercice illégal de la médecine. En effet, M. A soutient que les intéressées ont systématiquement émis des critiques ouvertes sur ses prescriptions, proposant d'autres médicaments sans ordonnance et souvent non remboursables se substituant ainsi au médecin en prescrivant des médicaments après avoir posé elles-mêmes le diagnostic. M. A soutient par ailleurs, qu'elles pratiquent la pharmacie comme un commerce n'hésitant pas à vendre, sans prescription préalable, du matériel médical dont elles demandent ensuite aux patients de faire régulariser la prescription auprès de lui.

2. Eléments produits par la défense

Pour leur défense, les intéressées disent avoir toujours essayé d'établir de bons rapports avec tous les professionnels de santé de la ville y compris avec M. A. Fréquemment, elles le contactaient par téléphone pour valider ses ordonnances, prévenir de la substitution de certains médicaments non remboursables et non soumis à prescription qu'elles n'avaient pas en stock. Malheureusement, après une année, les pharmaciennes co-titulaires ont ressenti des réticences du secrétariat de M. A pour répondre à leurs appels téléphoniques.

Elles se sont alors déplacées personnellement au cabinet de M. A pour la validation des ordonnances et il leur a été demandé de ne plus revenir au cabinet, cette interdiction les plaçant dans une situation délicate vis-à-vis des patients en cas d'interactions médicamenteuses ou de problèmes de réglementation. Les associées soutiennent par ailleurs qu'elles n'ont jamais émis de critiques quant à la qualité du travail du docteur A et déplorent ce manque de communication.

3. Jugement et décision de la CDPI du CROP du Languedoc-Roussillon

L'instruction relève que l'une des pharmaciennes s'est présentée au cabinet du docteur A munie du *Vidal* pour critiquer publiquement la prescription jugée non conforme. Il est avéré que les intéressées ont mandaté un avocat pour signifier au docteur A que certains comportements, consécutifs à son départ de la commune, leurs portaient préjudice ou qu'ils n'étaient pas conformes à la déontologie médicale. Or, ces faits reprochés ne sont pas établis et la réaction des pharmaciennes apparaît alors disproportionnée. Quoiqu'il en soit, ces événements, relevés par les instances ordinales, ont participé au défaut de communication entre les deux professionnels de santé. Les pharmaciennes doivent s'abstenir de toute attitude de nature à nuire aux autres professionnels de santé vis-à-vis de leur patientèle et en particulier de toute critique sur les prescriptions en vue de respecter les dispositions de l'article R.4235-31 du CSP selon lequel « *les pharmaciens doivent entretenir de bons rapports avec les membres du corps médical* ».

En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP du Languedoc-Roussillon a prononcé à l'encontre de M^{mes} X et Y un **AVERTISSEMENT** pour infraction à l'article R.4235-31 du Code de la santé publique. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel.

4. Commentaires sur l'affaire

Outre les dispositions du Code de déontologie des pharmaciens, une des missions obligatoires du pharmacien en vertu de l'article L.5125-1-1A du Code de la santé publique est de participer à la coopération entre professionnels de santé. Un discours discordant entre médecin et pharmacien peut induire une perte de crédibilité aux yeux du patient et en corollaire nuire à l'observance. Tous les professionnels de santé concourent au même objectif en exerçant leur métier dans l'intérêt de la santé du patient. Pour faciliter les rapports et la communication, privilégier un contact direct entre le médecin prescripteur et le pharmacien puis tracer cette prise de contact.

B. Conflit entre masseur-kinésithérapeute et pharmacien :
Affaire n°AD/06187-2/CR du 20/05/2021, Tarn-et-Garonne

1. Faits reprochés

Le plaignant M. A, exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute, porte plainte contre M^{mes} X et Y, pharmaciennes co-titulaires, pour refus de délivrance de masques dans le contexte de la pandémie de COVID-19. En effet, lorsque M. A s'est présenté à deux reprises à la pharmacie de M^{mes} X et Y pour recevoir sa dotation d'une boîte de masques chirurgicaux telle que prévue dans le mail envoyé par la Direction générale de santé (DGS) en date du 2 mars 2020, les pharmaciennes associées lui ont refusé la délivrance. Elles expliquent, la première fois, que les masques sont réservés au personnel hospitalier, la seconde fois, qu'ils l'étaient pour les professionnels en contact avec des patients infectés. Pour autant, M. A, traite des patients et effectue des soins à leur domicile sur la commune où se trouve la pharmacie de M^{mes} X et Y. Il dénonce alors un manque de professionnalisme envers un autre professionnel de santé de la part des deux pharmaciennes titulaires. Ce faisant, M. A invoque un manquement aux dispositions de l'article R.4235-8 du CSP selon lequel « *les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé* » et de l'article R.4235-31 du CSP. Enfin, sur la liste des bénéficiaires réalisée par les deux pharmaciennes, figurent des professionnels non prévus par la DGS dont une psychologue, un cabinet d'ostéopathie et d'orthophonie et un podologue.

2. Eléments produits par la défense

Les pharmaciennes exposent qu'à la première dotation de masques, reçue le 4 mars 2020 à l'attention des professionnels de santé, il leur était demandé de fournir une boîte à chaque professionnel de santé visé par le message de la DGS du 2 mars 2020. Elles savaient alors qu'elles n'auraient pas assez de masques pour satisfaire tous les professionnels de santé de la commune où elles exercent. Aussi, elles ont établi une liste pour les répartir au mieux par cabinet d'infirmiers, de dentistes, de kinésithérapeutes, soit une boîte de masques par cabinet et non une boîte par professionnel.

3. Jugement et décision de la CDPI d'Occitanie

Il résulte de l'instruction que l'officine exploitée par M^{mes} X et Y a réceptionné le 4 mars 2020, dix boîtes de cinquante masques émanant du stock de l'Etat. En appliquant les directives du message d'alerte émis par la DGS le 2 mars 2020, les professionnels de santé étaient invités à se rendre à leur « officine de proximité » afin de retirer une boîte de cinquante masques chirurgicaux du stock, sur présentation de leur carte professionnelle et du numéro RPPS. « L'officine de proximité » est considérée soit comme celle où l'intéressé est enregistré pour le bénéficiaire du tiers payant en qualité de client habituel, soit comme la pharmacie se trouvant à proximité immédiate du lieu d'exercice du professionnel de santé. Il n'est pas contesté que le cabinet de kinésithérapie de M. A se trouve à plus de sept kilomètres de la pharmacie de M^{mes} X et Y, alors qu'il disposait alors d'autres « officines de proximité » plus proches de son lieu d'exercice. Ainsi c'est par une exacte application des directives contenues dans le message d'alerte du ministère que les deux pharmaciennes ont refusé de délivrer les masques à M. A. Certes, les pharmaciennes ont distribué des masques du stock de l'Etat à trois professionnels ne figurant pas dans la liste établie par la DGS, mais cela ne constitue pas un manquement aux dispositions des articles R.4235-8 et R.4235-31 du CSP.

En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie a prononcé un **REJET de la plainte** de M. X à l'encontre des pharmaciennes M^{mes} X et Y.

4. Commentaires sur l'affaire

Dans un premier temps, la liste établie par les pharmaciennes pour répartir les masques aux professionnels de santé, s'est appuyée du critère d'accessibilité, retenu par la loi relative à l'implantation des officines sur le territoire. En effet, le choix de répartition a tenu compte de la localisation du lieu d'exercice du professionnel de sorte à optimiser le maillage territorial.

Dans un second temps, durant la crise sanitaire du COVID-19, outre la distribution tracée de masques du stock de l'Etat aux professionnels de santé libéraux prioritaires, les pharmaciens ont assuré la continuité des traitements grâce à une autorisation exceptionnelle de renouvellement de traitement sur présentation d'une ordonnance renouvelable expirée²⁰.

20. Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Durant cette période, l'Ordre des pharmaciens a également été très actif : collecte, décryptage puis diffusion des informations émises par les autorités sanitaires, élaboration par les différentes sections de l'Ordre, d'une foire aux questions régulièrement actualisée ou encore la publication d'un tableau de synthèse de la vaccination COVID-19. La lutte contre la Covid-19 a mis en exergue les capacités d'adaptation et de mobilisation de l'entière de la profession pharmaceutique.

CHAPITRE II - Les plaintes relatives à l'organisation de l'officine

Section I - Absence d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens

A. Affaire CD187/BA du 18/03/2011, Gard

1. Faits reprochés

Le plaignant est le président du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, section unissant notamment les pharmaciens adjoints en officine. Il reproche à M^{me} X, une infraction à l'article R.4235-15 du CSP en ne s'étant pas assurée de l'inscription au tableau de l'Ordre de sa pharmacienne adjointe exerçant dans son officine depuis 25 ans, qui s'est rendue coupable de l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie.

2. Eléments produits par la défense

La pharmacienne poursuivie, à la veille de sa retraite, se sent humiliée par la négligence de sa pharmacienne adjointe et se considère « plus victime que fautive ». Néanmoins, M^{me} X reconnaît avoir commis un manquement par excès de confiance envers sa salariée.

3. Jugement et décision de la CDPI du CROP du Languedoc-Roussillon

Les faits sont avérés : la pharmacienne titulaire a failli, vingt-cinq ans durant, à l'obligation de s'assurer de l'inscription à l'Ordre de son employée. Cette faute est imputable au pharmacien titulaire et constitue un manquement aux dispositions de l'article R.4235-15 du CSP qui précise que « *tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre* ».

En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP du Languedoc-Roussillon a prononcé à l'encontre de M^{me} X une **interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de TROIS MOIS, cette peine faisant l'objet d'un sursis total**. La pharmacienne sanctionnée n'a pas interjeté appel de cette décision.

4. Commentaires sur l'affaire

Le métier de pharmacien est une profession réglementée afin d'en contrôler l'accès et l'exercice pour garantir la qualité des actes pharmaceutiques. L'inscription à l'Ordre national des pharmaciens est une exigence légale pour exercer la profession de pharmacien. Avant de procéder à l'inscription, le Conseil régional ou central compétent examine que toutes les conditions mentionnées à l'article L.4222-4 du CSP sont garanties à savoir compétence, moralité et indépendance professionnelle. Ainsi, le rôle de l'Ordre des pharmaciens est de s'assurer que les conditions obligatoires pour exercer l'art pharmaceutique sont remplies. Se prétendre pharmacien sans être inscrit au tableau est une usurpation de titre²¹, de même qu'un exercice illégal de la profession constitue une infraction pénale relevant de la juridiction correctionnelle.

Section II - Les plaintes relatives au comportement du pharmacien

A. Inexécution d'une sanction disciplinaire :

Affaire CD211/GP du 30/04/2015, Hérault

1. Faits reprochés

Le directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon porte plainte contre M. X, anciennement pharmacien titulaire d'une officine en Haute-Loire pour infraction aux articles R.5125-39 et R.5125-40 du CSP relatifs aux conditions de remplacement d'un pharmacien titulaire en cas de condamnation à une interdiction d'exercer la pharmacie. L'infraction à l'article L.5125-16 du CSP selon lequel « *une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer* » a également été constatée.

21. Article L.4223-2 du Code de la santé publique

En effet, à l'occasion d'un contrôle de la bonne exécution de la sanction disciplinaire infligée à M. X portant interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours ouvrés, le pharmacien-inspecteur relève l'exécution incorrecte de la sanction disciplinaire du fait du remplacement du titulaire par des personnes non autorisées. En l'occurrence, sur la période du 15 au 17 octobre 2012, la pharmacienne assistante de M. X a accepté de travailler sans discontinuité de 8 heures à 20 heures alors que la durée de travail est limitée à dix heures par jour et 48 heures par semaine. De plus, sur la période du 18 au 20 octobre 2012, le remplacement a été assuré par une étudiante non thésée dont le certificat de remplacement délivré pour un an précisait qu'elle n'était pas autorisée à remplacer un pharmacien titulaire lorsque son absence procédait d'une décision disciplinaire.

2. Eléments en défense

L'intéressé expose que les modalités d'exécution de la peine n'étaient pas précisées dans la notification de la décision de la Chambre de discipline du CROP d'Auvergne. C'est de bonne foi que le pharmacien titulaire a confié son remplacement à son assistante qui a accepté d'exercer pendant huit jours, de 8 heures à 20 heures. De plus, il défend ignorer les durées de travail journalière et hebdomadaire maximales parce que le pharmacien-inspecteur ne les a pas précisées.

3. Jugement et décision de la CDPI du Languedoc-Roussillon

Il résulte de l'instruction que M. X a organisé son remplacement en méconnaissant les conditions temporelles d'exécution de la sanction décidée par la Chambre de discipline du CROP d'Auvergne. La décision précisait une interdiction d'exploiter l'officine pendant huit jours ouvrés, c'est-à-dire les jours effectivement travaillés dans une entreprise, à compter du 15 octobre 2012. Cependant, M. X a organisé son remplacement au cours de la période du 15 au 20 octobre 2012. Le pharmacien ne peut se prévaloir ni de l'insuffisante motivation de la décision de la Chambre de discipline du CROP d'Auvergne dont il n'a pas interjeté appel, ni de sa prétendue méconnaissance des dispositions de la Convention collective nationale de la pharmacie d'officine, dont il pouvait demander la communication par les instances ordinales.

En conséquence, la Chambre de discipline du CROP du Languedoc-Roussillon a prononcé à l'encontre de M. X, **une interdiction temporaire d'exercice de la pharmacie pour une durée de QUINZE JOURS ouvrés dont sept jours assortis de sursis**. Le pharmacien sanctionné n'a pas interjeté appel de cette décision.

**B. Comportement récidiviste et ouverture de la pharmacie sans pharmacien :
Affaire AD/03801-1/CR du 03/02/2016, Hérault**

1. Faits reprochés

La plainte a été déposée par le directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire d'officine, pour infraction aux dispositions des articles R.4235-50, L.5125-15 selon lesquels le pharmacien doit exercer personnellement sa profession et L.5125-16 du CSP (modifié par la loi du 24 juillet 2019) précisant qu'une « *une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer* ». En effet, en janvier 2015, à l'occasion d'une visite du pharmacien-inspecteur en santé publique, il apparaît que l'officine de M. X était ouverte malgré son absence et ne disposait d'aucun remplaçant. De même, il a été constaté le non-respect de la réglementation du nombre de pharmaciens adjoints nécessaires au regard du chiffre d'affaires de la pharmacie. En outre, M. X n'apportait pas la preuve de recherches engagées pour recruter un pharmacien.

2. Eléments produits par la défense

L'avocate du pharmacien poursuivi a souhaité souligner la situation particulière de l'intéressé, actuellement interdit d'exercer, dont la pharmacie est actuellement administrée par un mandataire et exploitée par deux pharmaciens adjoints. De ce fait, si le titulaire est interdit d'exercer au-delà d'une année, l'officine devrait être fermée, ce qui compromettrait sa vente et l'avenir de ses dix salariés.

3. Jugement et décision de la CDPI du CROP du Languedoc-Roussillon

Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par M. X qu'il était absent de l'officine lors de la visite du pharmacien-inspecteur de santé publique et qu'il n'était pas remplacé. Il n'est pas davantage contesté que le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2014 par l'officine exploitée par M. X exigeait qu'en 2015, il soit assisté d'un pharmacien adjoint employé à plein temps. Ce déficit constaté a persisté pendant au moins dix mois au cours de l'année 2015. Ainsi, les modalités d'exploitation de la pharmacie de l'officine ne répondent pas à la réglementation.

En l'espèce, a été sanctionnée l'ouverture à plusieurs reprises de la pharmacie par du personnel non autorisé ainsi que le déficit s'étalant sur *a minima* dix mois d'un pharmacien adjoint à temps plein au vu du chiffre d'affaires de la pharmacie. Par ailleurs, le jugement a tenu compte de la précédente sanction disciplinaire datant du 30 avril 2015. La Chambre disciplinaire du CROP du Languedoc-Roussillon avait prononcé à l'encontre de M. X, une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours pour infraction aux dispositions de l'article L.5125-16 du CSP au cours du mois d'octobre 2012. Lors de l'exécution de cette sanction, il n'est pas contesté que la pharmacie est demeurée ouverte en l'absence de pharmacien adjoint. De ce fait, ces faits témoignent d'un comportement fautif persistant du pharmacien.

En conséquence, en première instance, la Chambre disciplinaire du CROP du Languedoc-Roussillon a prononcé à l'encontre de M. X une **interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de DEUX ANS**. Le pharmacien sanctionné n'a pas interjeté appel de cette décision.

4. Conséquences de l'interdiction d'exercer supérieure à un an

La sanction prononcée par la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie a tenu compte du comportement récidiviste du pharmacien titulaire. Les décisions rendues ne tiennent pas compte du préjudice financier engendré. Un pharmacien interdit d'exercice à titre disciplinaire peut se faire remplacer par un pharmacien adjoint mais la durée légale d'un remplacement ne peut, en aucun cas, dépasser une année. Par ailleurs, la cessation d'activité de l'officine est réputée définitive au bout de douze mois de non ouverture au public.

Section III - Mauvaise tenue de l'officine

A. Mauvaises organisation de l'officine et tenue de l'ordonnancier : Affaire n°CD199/GP du 27/04/2012, Pyrénées-Orientales

1. Faits reprochés

M^{me} le directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon a porté plainte à l'encontre de MM. X et Y, deux pharmaciens associés, pour infraction aux dispositions des articles L.4241-1, R.4235-12, R.4235-10, R.5125-9, R.5125-10, R.4235-12, R.4235-55, R.5132-9, R.5132-10 du CSP. En effet, plusieurs dysfonctionnements ont été relevés lors d'une inspection effectuée dans les locaux de l'officine de MM. X et Y :

- la dispensation de médicaments par des personnes non autorisées,
- le stockage de matières premières périmées et préparations magistrales pour nourrissons à partir de ces produits périmés,
- la vente d'un dispositif électronique de sevrage tabagique ne bénéficiant pas d'AMM,
- la tenue générale de l'officine et du préparatoire non adaptée à l'activité et au chiffre d'affaires de l'officine,
- la mauvaise tenue du registre comptable des stupéfiants qui présente une différence inexpliquée de stock de *Ritaline*.

2. Jugement et décision de la CDPI du CROP du Languedoc-Roussillon

Dans un premier temps, il résulte de l'instruction que l'officine de MM. X et Y, qui comporte un rayon d'orthopédie, ne dispose pas d'un local d'essayage garantissant des conditions de confort et de confidentialité suffisantes. De plus, le stockage des dispositifs stériles, retenus au moyen d'élastiques et empilés les uns sur les autres sur des rayonnages ouverts, ne remplit pas les conditions satisfaisantes de stockage. Le réfrigérateur, dont il n'est pas contesté par les intéressés, qu'il ne présente pas les caractéristiques d'un appareil professionnel, ne garantit pas la continuité de la chaîne du froid et n'est pas équipé de dispositif d'enregistrement de la température. Bien que les deux pharmaciens associés aient en partie remédié aux manquements constatés, en particulier par l'installation de mobiliers adaptés au stockage et à l'acquisition d'un réfrigérateur aux normes, les locaux exploités par les intéressés ne sont pas compatibles avec les activités exercées.

Dans un second temps, il a été constaté que la *Ritaline*, médicament stupéfiant classé parmi les médicaments associés à un risque de pharmacodépendance, a été délivrée sans déconditionnement pour des quantités excédant la prescription médicale. Les deux pharmaciens titulaires ne contestent ni l'erreur ni la discordance entre les quantités délivrées et stockées de la *Ritaline* mais soutiennent que le registre des stupéfiants est de la responsabilité des deux pharmaciens adjoints qui enregistraient manuellement sur l'ordonnancier la balance des entrées et sorties. Ces constats constituent un manquement grave à l'article R.5132-9 du CSP selon lequel « *les personnes habilitées à exécuter les ordonnances comportant des médicaments les transcrivent aussitôt... ou les enregistrent immédiatement par tout système approprié ne permettant aucune modification des données qu'il contient après validation de leur enregistrement* ». Ces faits constituent également une infraction à l'article R.5132-10 du CSP qui précise les modalités de transcription ou d'enregistrement pour chaque médicament délivré.

En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP du Languedoc-Roussillon a prononcé à l'encontre de MM. X et Y, **une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de CINQ MOIS dont trois mois assortis de sursis**. Les pharmaciens sanctionnés n'ont pas interjeté appel contre cette décision.

3. Commentaires sur l'affaire

D'une part, en fonction de l'expérience et des situations, la responsabilité disciplinaire des pharmaciens adjoints est conjointement engagée avec celle du titulaire. Dans cette affaire, le manquement à la tenue du registre comptable des stupéfiants n'est pas imputable à la seule responsabilité disciplinaire des pharmaciens adjoints car le pharmacien titulaire a l'obligation de tenir ce dossier sous peine de sanction.

D'autre part, les pharmaciens titulaires sont responsables du référencement des produits délivrés au sein de leur officine. Ils sont tenus de respecter les textes encadrant les produits autorisés en officine et, en particulier l'arrêté ministériel du 14 juin 2021, modifiant l'arrêté du 15 février 2002. Les pharmaciens ne peuvent pas faire, au sein de leur officine, le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, sur proposition du CNOP. Par conséquent, les dispositifs électroniques de sevrage tabagique, ne faisant pas partie de cette liste, ne sont pas autorisés à la vente au sein d'une pharmacie d'officine.

B. Comportement non conforme à la dignité professionnelle : Affaire n°AD/06084-1/CR du 06/11/2020, Tarn

1. Faits reprochés

La plainte est émise par le président du CROP d'Occitanie à l'encontre de M^{me} X, pharmacienne titulaire d'officine, pour méconnaissance des obligations déontologiques de respect de la vie et de la personne humaine, de préservation de sa liberté de jugement professionnel, d'empêchement de toute pratique contraire à la préservation de la santé publique et d'exercice personnel de la pharmacie selon les dispositions des articles R.4235-2, R.4235-3, R.4235-10 et R.4235-13 du CSP. En effet, l'addiction à l'alcool de la pharmacienne titulaire compromet son exercice professionnel et la sécurité de sa patientèle.

En raison de signalements émanant de deux préparatrices de la pharmacie exploitée par M^{me} X, le premier en date du 29 juillet 2019, le président du CROP d'Occitanie a transmis l'alerte au directeur général de l'ARS d'Occitanie afin d'entamer une procédure d'enquête prévue à l'article L.4232-5 du CSP. Le pharmacien-inspecteur a attesté des déclarations des préparatrices ouvrant et tenant seules l'officine à la demande de la pharmacienne titulaire lorsque celle-ci s'absente et cela, de façon régulière.

2. Jugement et décision de la CDPI d'Occitanie

La matérialité des faits reprochés n'est pas contestée par M^{me} X. Il résulte de l'instruction que M^{me} X souffre depuis, *a minima* deux années, d'une addiction à l'alcool allant à l'encontre de son exercice personnel de la pharmacie réprimé par l'article R.4235-13 du CSP. De plus, cet état suppose des risques pour la santé des patients même si la pharmacienne a entrepris une démarche pour se soigner.

En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie a prononcé à l'encontre de M^{me} X, une **interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de SIX MOIS dont cinq mois assortis de sursis**. La pharmacienne sanctionnée n'a pas interjeté appel contre cette décision.

3. Commentaires sur l'affaire

En plus de promouvoir la sécurité des actes professionnels, une des missions de l'Ordre des pharmaciens consiste à garantir le respect de la dignité de la profession. Cette affaire souligne le devoir du pharmacien de s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci en vertu de l'article R.4235-3 du CSP.

En outre, ce type d'addiction étant considéré comme un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, il était envisageable de se référer à la procédure prévue à l'article R.4221-15 du CSP. Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens peut suspendre temporairement le pharmacien du droit d'exercer la pharmacie ou décider de l'obligation de se faire assister. La décision du Conseil régional s'appuie du rapport motivé de trois médecins désignés comme experts. S'il est défavorable, le Conseil régional prononce une suspension temporaire d'exercice de la pharmacie.

C. Défaut de retrait de produits de nutrition infantile :

Affaires n°AD/05807-1/CR et n°AD/05992-1/CR du 11/09/2020, Aude

1. Faits reprochés

La plainte a été déposée par le président du Conseil central des pharmaciens d'officine contre M. X et M^{me} Y, co-titulaires à l'époque des faits, pour infraction aux dispositions des articles R.4235-2, R.4235-3, R.4235-8 et R.4235-10 du CSP en raison de présence dans la pharmacie de laits infantiles alors faisant l'objet de mesures de rappel. En effet, le 24 et 26 janvier 2019, la DGS et la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) ont émis une alerte pour les préparations infantiles commercialisées sous la marque *Modilac* puis *Lactalis Nutrition Santé* en ce qui concerne le produit *Picot AR* afin de procéder à une mesure de retrait et de rappel des produits, car susceptibles d'être contaminés par la bactérie *Salmonella poona*. Cependant, suite à une vérification de l'effectivité de cette mesure par les inspecteurs de la DGCCRF, réalisée le 31 janvier 2019, ces produits étaient toujours présents dans les rayons de l'officine de M. X et M^{me} Y.

2. Eléments produits par la défense

Entre le 21 et le 31 janvier 2019, M. X était absent de la pharmacie car parti en congé. Par conséquent, la procédure de retrait des produits litigieux et d'information du public a été gérée par M^{me} Y, secondée par trois assistantes. La procédure suivait le mode opératoire préconisé établi en mars 2016. Les produits incriminés ont été retirés de la surface de vente à l'exception de deux boîtes de lait de la marque *Modilac* qui se trouvaient sur une étagère en hauteur, inaccessibles à la clientèle et dont la référence n'apparaissait pas sur le document d'alerte en raison d'un souci d'impression. Lors d'un précédent contrôle relatif au retrait de laits infantiles *Lactalis*, le 4 janvier 2018, l'officine faisait partie des pharmacies ayant parfaitement accompli les mesures de retrait-rappel exigées. L'intéressé souligne que c'est son ex-associée qui a géré la procédure de retrait et qui a signé le procès-verbal lors du contrôle, sans qu'il lui en soit remis une copie. En outre, M^{me} Y a fait valoir sur l'honneur ses droits à la retraite à compter du 31 janvier 2019 en cédant ses parts dans la pharmacie à M. X.

3. Jugement et décision de la CDPI du CROP d'Occitanie

Tout d'abord, les plaintes dirigées contre les deux pharmaciens co-titulaires ont été rédigées en termes identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il convient dès lors, de joindre les deux affaires pour qu'il y soit statué par une seule décision.

Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que le 31 janvier 2019, jour de la visite de l'inspecteur mandaté par la DGCCRF, deux boîtes de *Modilac expert HA 900G* se trouvaient encore dans l'officine exploitée par M. X et M^{me} Y. Or, selon l'article R.4235-8 du CSP « *les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé* ». La circonstance que la liste des produits à retirer aurait été incomplète peut être regardée comme atténuant provisoirement la responsabilité des co-titulaires bien que la liste des produits disponible sur le logiciel de gestion des stocks permettait de repérer et retirer des rayons toutes les boîtes en litige. Ainsi, M. X et M^{me} Y ont incorrectement apprécié l'urgence sanitaire et manqué au principe de protection de la santé publique. Par ailleurs, la circonstance que le procès-verbal de la visite de contrôle de la DGCCRF n'aurait pas été remis aux pharmaciens est sans influence sur l'appréciation, par le juge disciplinaire, de la matérialité des faits.

Enfin, même absent, en sa qualité de co-titulaire, la responsabilité disciplinaire de M. X n'est pas exonérée en application de l'article R.4235-13 du CSP. En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP d'Occitanie a prononcé à l'encontre de M. X et M^{me} Y un **AVERTISSEMENT** pour manquement aux articles R.4235-8 et R.4235-10 du CSP. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel.

4. Commentaires sur l'affaire

Le dispositif français de veille sanitaire a permis d'identifier un excès de cas de salmonelloses à *Salmonella Poona* chez des nourrissons de moins de 2 ans. Les investigations menées par Santé publique France ont permis d'établir un lien entre la consommation de produits de nutrition infantile à base de protéines de riz de la marque *Modilac* et la contamination des nourrissons par une même souche de salmonelle. La fabrication de ces produits a lieu dans une usine implantée en Espagne. En conséquence, l'entreprise *Lactalis* qui partage ce site de production espagnol a également procédé au rappel de toute sa gamme de produits de nutrition infantile à base de protéines de riz, en lien avec la DGCCRF et la DGS.

Grâce aux vérifications de l'exécution des mesures de rappel menées par la DGCCRF, la présence d'un certain nombre de boîtes de la marque *Modilac* faisant l'objet d'une mesure de retrait a également été constatée dans une pharmacie de Pyrénées-Orientales tenue par deux pharmaciens co-titulaires. Par conséquent, lors de la même audience, la CDPI du CROP d'Occitanie a prononcé à l'encontre de ces deux pharmaciens, la même sanction d'avertissement pour le même motif de non retrait des rayons des produits concernés par cette mesure de rappel²². Néanmoins, selon le bilan d'activité de l'année 2019 de la DGCCRF (9), les 802 contrôles d'effectivité des mesures ont confirmé l'amélioration globale de la prise en charge des rappels par les professionnels depuis « *l'affaire Lactalis* » qui s'était déroulée en 2017.

De fait, il est de la responsabilité des pharmaciens de s'assurer que tout produit faisant l'objet d'un rappel-retrait de lots soit immédiatement retiré de la chaîne pharmaceutique. Le caractère réglementaire du traitement des alertes sanitaires repose sur l'arrêté du 26 février 2021, modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016, relatifs aux Bonnes pratiques de dispensation. Cet arrêté précise la conduite à tenir lors d'alertes sanitaires : « *les alertes sanitaires sont diffusées par le pharmacien au sein de l'équipe et sont traitées sans délai. Une procédure relative aux règles de traitement des retraits/rappels de lots des médicaments, de la réception du message son traitement et sa traçabilité est disponible l'officine* ». En réponse aux alertes de retrait-rappel de produits, les notions de traçabilité et de réactivité sont soulignées. Les alertes doivent être diffusées immédiatement à toute l'équipe officinale. Après traitement du retrait-rappel de lots, le message d'alerte, éventuellement joint à un document d'enregistrement, doit être archivé pour assurer la traçabilité.

L'alerte est diffusée jusqu'aux pharmacies d'officine notamment sous la forme d'alertes via le Dossier Pharmaceutique. Ce dispositif, géré par l'Ordre des pharmaciens, permet la communication directe entre les laboratoires exploitants et les dispensateurs en diffusant des messages de retraits-rappels de produits et ainsi sécuriser la chaîne de dispensation (10). Les messages d'alerte, instantanément émis, s'affichent sur tous les postes de travail des officines connectés au DP afin d'assurer, en temps réel, la sécurité des patients. Les messages de diffusion peuvent également être transmis par courrier ou courriel en provenance des grossistes-répartiteurs ou encore des fabricants concernés.

22. Affaire n°AD/05810-1/CR du 18/03/2020, Pyrénées-Orientales

Enfin, les produits concernés par les mesures de retrait-rappel sont distribués exclusivement en pharmacie. Le choix de distribution sélective par le fabricant exige au pharmacien d'assurer la qualité pharmaceutique en réalisant notamment la mission de veille sanitaire.

CHAPITRE III - Les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses

A. Facturations frauduleuses :

Affaire n°AD/04107-1/CR du 21/09/2016, Pyrénées-Orientales

1. Faits reprochés

Le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Occitanie a porté plainte contre M^{me} X, pharmacienne titulaire d'officine, pour fraudes auprès des Caisses, constitutives d'une pratique dangereuse et susceptibles de préjudicier à la santé des patients. Dans les faits, il est reproché à M^{me} X, 153 anomalies concernant 14 patients dont 58 délivrances ou facturations illicites, 53 délivrances ou facturations irrégulières et 41 délivrances irrégulières de médicaments stupéfiants sur la période du 1^{er} janvier 2012 au 14 février 2013. Le président du CROP du Languedoc-Roussillon, saisi de ces griefs par le médecin conseil chef du service de l'échelon local du service médical des Pyrénées-Orientales, soutient que M^{me} X a manqué à l'obligation déontologique mentionnée à l'article R.4235-47 du CSP précisant qu'il est interdit au pharmacien de délivrer un médicament non autorisé. Il invoque également le manquement aux dispositions des articles R.4235-48, R.4235-61 et R.4235-64 du Code de la santé publique.

2. Eléments produits par la défense

La pharmacienne titulaire expose que son officine a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et ne fonctionnait qu'avec deux préparatrices en sus de sa présence. Par ailleurs, les anomalies relevées dans les dossiers de 17 patients s'expliquent soit par l'âge, soit par l'état de santé ou les difficultés de communication des patients ainsi que par des problèmes de saisie informatique et de défaut de maintenance. Pour finir, l'intéressée défend l'absence de but vénal.

3. Jugement et décision de la CDPI du Languedoc-Roussillon

Il résulte de l'ensemble des pièces et documents transmis par le service médical et soumis à l'appréciation de la Chambre de discipline, 153 anomalies affectant 14 dossiers. Tout d'abord, à 41 reprises, la pharmacienne a délivré des stupéfiants de manière irrégulière soit :

- la délivrance n'a pas été fractionnée comme elle aurait dû l'être
- la pharmacienne n'a pas respecté la règle de chevauchement
- les mentions obligatoires ne figuraient pas sur l'ordonnance
- la délivrance, impérativement limitée à 28 jours, n'était pas conforme à la prescription.

De plus, neuf dossiers ont relevé des délivrances non conformes à la réglementation, à l'AMM et à la posologie de médicaments à prescription restreinte ou à surveillance particulière ou encore des renouvellements excédant la durée couverte par la prescription. Concernant les délivrances et facturations irrégulières, huit dossiers ont relevé :

- des renouvellements de médicaments coûteux avant l'échéance
- des délivrances à plusieurs assurés de spécialités en quantités excédentaires au moyen d'une dispensation irrégulièrement rapprochée ou d'une ordonnance périmée et cela à 22 reprises
- une facturation sans prescription d'une spécialité injectable qui n'a pas été administrée au patient
- des délivrances à 23 reprises de médicaments antirétroviraux au vu d'une seule ordonnance dont l'authenticité n'est pas avérée
- une délivrance à un patient, résidant en EHPAD, d'un médicament stupéfiant excédant de trente flacons la dose prescrite.

L'ensemble de ces événements met en exergue un défaut d'analyse pharmaceutique de l'ordonnance et d'application consciencieuse des Bonnes pratiques de dispensation de la part de la pharmacienne titulaire par une « banalisation de l'acte pharmaceutique » et en méconnaissance des dispositions des articles R.4235-47, R.4235-48, R.4235-61 et R.4235-64 du CSP. Enfin, la situation juridique et économique de l'officine ne peut exonérer la pharmacienne des griefs reprochés bien que les circonstances qui, aussi éprouvantes qu'elles aient été, ne peuvent la dispenser de la vigilance inhérente à l'exercice de la pharmacie.

En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP du Languedoc-Roussillon a prononcé à l'encontre de M^{me} X, une **interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de SIX MOIS**. La pharmacienne sanctionnée n'a pas interjeté appel de cette décision.

4. Commentaires sur l'affaire

Tout d'abord, l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance fait partie intégrante de l'acte de dispensation et comprend nécessairement la validité de l'ordonnance sur le plan réglementaire. La délivrance de médicaments de façon trop rapprochée est en mesure d'être évitée en vérifiant si une délivrance récente a été effectuée notamment en consultant l'historique du patient grâce au DP. L'objectif *in fine* est d'éviter une consommation abusive de médicaments et garantir la protection de la santé publique.

Par ailleurs, ces infractions constituent une atteinte à la dignité et à la probité inhérentes au métier de pharmacien. Compte tenu de la nature onéreuse et du nombre des anomalies constatées, il est prononcé à l'encontre du pharmacien titulaire la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie. De plus, la pharmacienne peut être sanctionnée, à raison des mêmes faits, à la fois dans le cadre d'une procédure disciplinaire et dans celui du contentieux du contrôle technique des assurances sociales. La section des assurances sociales de la CDPI vise à relever toute faute, fraude ou abus commis au préjudice de la sécurité sociale ou des assurés sociaux. Par conséquent, un pharmacien peut être doublement poursuivi pour les mêmes faits devant deux juridictions distinctes et indépendantes.

CHAPITRE IV - Les plaintes en matière de publicité

Section I - Les plaintes relatives à la publicité en faveur des officines émises par le président du CROP d'Occitanie

A. Publicité pour transfert d'officine :

Affaire n°AD/03946-1/CR du 20/04/2016, Pyrénées-Orientales

1. Faits reprochés

Le président du CROP du Languedoc-Roussillon a porté plainte devant son conseil contre M. X et M^{me} Y, deux pharmaciens associés, pour infraction aux articles L.5125-31 et R.5125-26 du CSP selon lesquels la publicité des officines ne peut être faite seulement dans les conditions définies et prévues par voie réglementaire. Le président du CROP invoque également un manquement aux dispositions des articles R.4235-22 et R.4235-30 du CSP. En effet, il est reproché aux pharmaciens d'avoir fait paraître une publication non autorisée dans le quotidien régional faisant état du transfert de leur officine. Le président du CROP soutient que les deux associés ont participé à l'élaboration d'un article mentionnant l'agrandissement en surface de la nouvelle pharmacie et étant illustré d'une photographie des deux titulaires. Cet article n'a pas été préalablement communiqué à l'Ordre afin qu'il soit validé. Le contenu procède alors d'une démarche publicitaire non autorisée et peut être assimilé à la sollicitation de clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.

2. Eléments produits par la défense

Les intéressés exposent que pendant la semaine ayant suivi le transfert de leur officine, une journaliste et un photographe se sont présentés à la pharmacie dans l'intention de réaliser une entrevue et de communiquer sur leur changement de locaux. Les associés pensaient que le transfert d'une officine faisait partie des circonstances les autorisant à communiquer et ne pensaient pas que cela causerait du tort à leurs confrères. Ils défendent que l'article soit paru sans qu'ils en soient avertis et que dès sa parution, ils ont contacté le journaliste afin de rectifier certains propos tendancieux.

3. Jugements et décisions

- **Jugement devant la CDPI du CROP du Languedoc-Roussillon**

Il résulte de l’instruction que l’article de journal publié dans la presse locale présente les nouveaux locaux où est mentionné un « *bel espace dédié à la santé et au bien-être* » et illustré d’une photographie des deux titulaires posant devant le préparatoire rappelant que ces derniers sont les spécialistes de la préparation magistrale mais également de la naturopathie, phytothérapie, aromathérapie et homéopathie et qu’ils proposent des séances de dégustation de tisanes pendant un mois. Ces faits constituent un manquement aux dispositions de l’article R.4235-22 du CSP où « *il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés contraires à la dignité de la profession* ». L’article R.4235-30 dispose que « *toute information ou publicité, lorsqu’elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure* ». Du reste, l’article dans le journal n’est pas conforme aux dispositions des articles L.5125-31 et R.5125-26 du CSP.

La publicité des officines peut être réalisée dans le cas d’un transfert sous la forme d’un communiqué dans la presse écrite et doit se limiter à la mention du nom des pharmaciens et de leurs titres universitaires. L’annonce doit, de plus, être préalablement transmise au Conseil régional. Ce manquement n’est pas contesté par les pharmaciens associés. Enfin, l’attestation établie par l’auteur de l’article indiquant qu’elle n’a pas été sollicitée par les pharmaciens n’exonère pas leurs manquements aux obligations déontologiques.

En conséquence, en première instance, la Chambre de discipline du CROP du Languedoc-Roussillon a prononcé à l’encontre des deux pharmaciens une **interdiction temporaire d’exercer la pharmacie pour une durée d’UNE SEMAINE, cette peine faisant l’objet d’un sursis total**. La décision prononcée en première instance a fait l’objet d’un appel devant la Chambre de discipline nationale.

- **Jugement en appel devant la Chambre de discipline du CNOP**

La sanction d’interdiction temporaire d’exercer la pharmacie d’une durée d’une semaine prononcée en première instance est réduite à celle d’un **AVERTISSEMENT**. En effet, la Chambre disciplinaire du CNOP a pris en compte que M. X et M^{me} Y ne sont pas les instigateurs de la publication litigieuse mais ont simplement répondu aux questions de la journaliste et n’ont pas disposé d’un droit de regard avant sa parution.

Néanmoins, en se photographiant devant le préparatoire, ils ont prêté leur concours à la rédaction de l'article ce qui constitue une publicité illicite, contraire aux dispositions de l'article R.5125-26 du CSP.

4. Commentaires sur l'affaire

La pharmacie n'est pas un commerce comme les autres. Lorsqu'il s'agit d'un article de journal auquel les pharmaciens apportent leur concours actif, ces derniers sont tenus de veiller à ce qu'il ne revête pas le caractère d'une publicité illicite en faveur de leur officine. En effet, aucune atteinte ne peut être portée à la liberté du patient dans le choix des prestataires de soins.

La Chambre de discipline du CNOP a statué sur la responsabilité des deux pharmaciens avant d'aborder les griefs tirés de la publicité. Sur le premier grief, les deux associés sont présents sur la photographie et ont tous deux répondu aux questions de la journaliste, la responsabilité disciplinaire des deux pharmaciens titulaires est dès lors retenue. Sur le second grief, la Chambre nationale s'est penchée sur le contenu de l'article litigieux en différenciant ce qui revêt d'un caractère publicitaire comme l'agrandissement de la pharmacie, les gammes vendues de ce qui aurait pu être autorisé car énoncé avec « tact et mesure », telles que des informations utiles pour le public comme l'accessibilité de l'officine aux personnes à mobilité réduite. Or, ces informations n'apparaissent pas sur l'article litigieux.

B. Sollicitation de clientèle via un réseau social :

Affaire n°AD/05633-1/CR du 08/11/2019, Aude

1. Faits reprochés

Par une plainte émise par le président du CROP d'Occitanie contre M. X, pharmacien titulaire d'officine, il est reproché les manquements aux dispositions des articles L.5125-31 et R.5125-26 du CSP selon lesquels la publicité des officines ne peut être faite que dans les conditions définies et prévues par voie réglementaire. Le président du CROP d'Occitanie soutient également, les manquements aux articles R.4235-22 et R.4235-30 du CSP. En effet, en novembre 2018, le compte *Facebook* de la pharmacie de M. X a proposé à ses clients de participer à un jeu concours intitulé « *Black Friday 100% gagnant* » permettant de gagner deux coffrets cadeaux de spécialités de parapharmacie d'une valeur annoncée de 150 euros chacun ainsi que des bons d'achats, des remises et « autres surprises ».

Le gagnant est choisi par tirage au sort parmi les internautes ayant cliqué sur l'icône « j'aime ». Cela constitue des mesures publicitaires qui, compte tenu de leur contenu et de leurs modalités, portent atteinte aux obligations déontologiques.

2. Eléments produits par la défense

M. X expose qu'il n'est pas habituel pour sa pharmacie de faire de la publicité mais qu'à l'instar d'autres pharmacies de la commune, il propose des prix attractifs sur la parapharmacie sans en faire l'étalage sur sa vitrine et sans tenter d'attirer de nouveaux clients. De même, l'opération « *Black Friday* » reprochée a été très ponctuelle et motivée par les autres officines qui y ont déjà recouru.

3. Jugement et décision de la CDPI d'Occitanie

Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par M. X que le compte *Facebook* professionnel de la pharmacie a hébergé une animation à l'occasion du « *Black Friday* » afin de faire gagner des coffrets cadeaux et autres remises promotionnelles. Le fonctionnement de l'application Facebook assure une multiplication exponentielle des visiteurs et donc offre une visibilité à la pharmacie. Bien que la démarche d'accès à la page Facebook de la pharmacie soit personnelle à l'internaute, ce moyen permet une sollicitation de clientèle, ce qui est contraire à la dignité de la profession et aux dispositions de l'article R.4235-22 du CSP qui « *interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* ». Pour le même motif, l'organisation d'un tirage au sort via un compte *Facebook*, qui n'est pas à vocation d'intérêt général ou d'information au public, résulte d'une démarche publicitaire dépourvue de tact et de mesure au sens des dispositions de l'article R.4235-30 du CSP.

En conséquence, la chambre de discipline du CROP d'Occitanie a prononcé à l'encontre de M. X, **une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de DEUX MOIS dont un mois assortis de sursis**. Le pharmacien sanctionné n'a pas interjeté appel contre cette décision.

4. Commentaires sur l'affaire

Les affaires disciplinaires relevant des manquements en rapport à une sollicitation de clientèle ou des moyens publicitaires en faveur de l'officine non conformes se multiplient.

De plus en plus, les pharmaciens d'officine utilisent les réseaux sociaux à des fins commerciales ou promotionnelles. Cette évolution des modalités de communication envers le public justifie d'une nouvelle réglementation spécifique. Cette sanction prononcée à l'encontre de M. X vise également à servir de jurisprudence ou du moins d'exemple de sanctions pour d'autres faits similaires. Le Code de la santé publique pourrait à l'avenir autoriser l'utilisation des réseaux sociaux par les pharmaciens d'officine, dans la limite du respect de la réglementation et de la dignité professionnelle.

Il est à souligner qu'en application de l'article R.4235-28 du CSP, les pharmaciens doivent s'abstenir d'organiser des manifestations touchant à la pharmacie qui procurent des avantages matériels, à moins que ceux-ci ne soient négligeables. Or ici, la valeur des coffrets cadeaux pouvant être gagnés dépassait le montant de 100 euros.

Enfin, dans cette affaire le support de communication n'est pas reproché mais le contenu n'est pas conforme à la dignité de la profession. Du reste, au vu de l'évolution du contexte numérique, les règles relatives à l'information et à la publicité font l'objet d'une refonte dans le projet de quatrième version du Code de déontologie des pharmaciens.

CONCLUSION

L'exercice de la pharmacie s'adapte à un contexte professionnel évoluant sans cesse tant au niveau de l'activité professionnelle qu'en termes d'échanges avec les patients. Ainsi, depuis 2016, en concertation avec la profession et les représentants de patients, l'Ordre des pharmaciens a engagé des travaux de refonte de la troisième version du Code de déontologie des pharmaciens. L'ambition est de créer un Code plus adapté aux besoins des patients et à l'évolution des pratiques professionnelles notamment en matière de publicité.

L'étude couvre les années de 2011 à 2021 et rassemble 60 affaires disciplinaires instruites devant le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon, fusionné en 2019 avec le Conseil de l'ordre de Midi-Pyrénées. Le nombre d'affaires étudiées permet d'une part, d'extraire les données quantitatives correspondant à l'activité de la Chambre de discipline régionale et d'autre part, d'analyser la nature des affaires instruites par la CDPI. Les sanctions infligées aux pharmaciens sont prononcées dans l'intention de corriger les écarts de conduites et les comportements contraires à la déontologie professionnelle et non de pénaliser le pharmacien. C'est pourquoi, 80% des interdictions temporaires d'exercice de la pharmacie, prononcées en première instance, sont assorties d'un sursis partiel ou total.

La base de jurisprudence disponible sur le site de l'Ordre des pharmaciens recense les principales décisions rendues par les chambres de discipline et les sections des assurances sociales des différents conseils de l'Ordre. Les membres des chambres de discipline, disposant de cette source de données, s'attachent à assurer une meilleure équité des sanctions sur l'ensemble des juridictions.

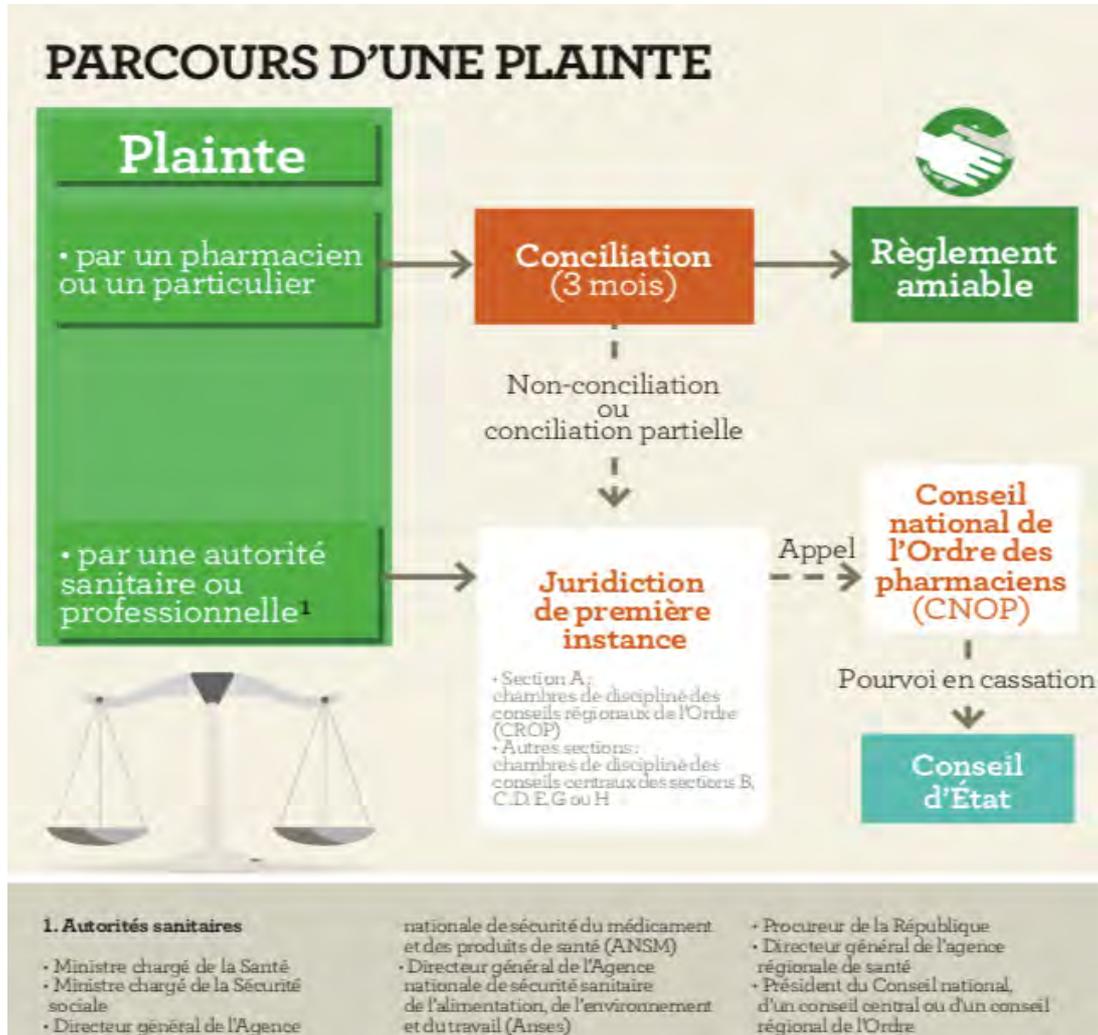
Quoi qu'il en soit, toute plainte disciplinaire doit être prise en considération. Sur les cinq dernières années, les plaintes des particuliers et des confrères pharmaciens sont en constante augmentation, représentant 64% des plaintes instruites devant la CDPI d'Occitanie. En conséquence, la mise en place de la phase de conciliation a permis d'alléger le contentieux disciplinaire en mettant fin au litige par une entente entre le plaignant et le pharmacien. Les plaintes relatives à la sollicitation abusive de clientèle, à l'information ou publicité diffusée, à l'organisation et au fonctionnement de l'officine ou encore à la dispensation de médicaments constituent les principaux motifs des plaintes à l'encontre des pharmaciens titulaires. Enfin, ce travail porte uniquement sur les décisions rendues par la Chambre de discipline régionale du CROP d'Occitanie. Il n'est donc pas représentatif de l'ensemble de l'activité disciplinaire qui comprend également un contentieux technique de la sécurité sociale.

BIBLIOGRAPHIE

1. **Fouassier E.** Profession pharmaceutique, Ordre national des pharmaciens - Fonctions disciplinaires. Fasc.20, Droit pharmaceutique, LexisNexis, 2, 2014.
2. **Ordre national des pharmaciens.** Rapport d'activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales* [En ligne]. 2018. [cité le 11 oct 2021].
*Disponible sur le site :
http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/482586/2190611/version/3/file/rapport-d_activite-2018-chambres-de-discipline-et-SAS-affaires-administratives-du-conseil-national-DAJ.pdf
3. **Ordre national des pharmaciens.** Qu'est-ce que le Dossier Pharmaceutique ?*[En ligne]. [cité le 11 oct 2021].
*Disponible sur le site :
<http://www.ordre.pharmacien.fr/Le-Dossier-Pharmaceutique/Qu-est-ce-que-le-DP>
4. **Cottin S,** Pharmacien inspecteur de santé publique. [Notes de cours]. Erreurs médicamenteuses, Événement indésirable grave associé aux soins. Faculté de pharmacie de Toulouse; 2021.
5. **Taboulet F, Juillard-Condât B.** Sécurité sanitaire et maîtrise des risques liés au médicament. In : "Innovation et analyse des risques dans le domaine de la santé et des produits de santé dans l'Union européenne - Regards croisés". Sous la direction de Nathalie De Grove Valdeyron. Co-financé par Erasmus+, programme de l'Union européenne. 2020 : 223-253.
6. **Jouanjus E, Lapeyre-Mestre M.** Définition et identification d'une ordonnance suspecte et données collectées dans l'enquête OSIAP. [En ligne]. Centre d'Addictovigilance de Toulouse; 2019. [cité le 11 oct 2021]
*Disponible sur le site :
<https://addictovigilance.fr/wp-content/uploads/2021/09/Resume-enquete-OSIAP-2019.pdf>
7. **Société française de pharmacie clinique.** Recommandations de bonnes pratiques - La dispensation à domicile* [En ligne]. 2021. [cité le 11 oct 2021].
*Disponible sur le site :
https://sfpc.eu/wp-content/uploads/2021/06/SFPC-Dispensation-à-Domicile-Recommandations_MEMO-.pdf
8. **Conseil national de l'Ordre des médecins, Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.** Recommandations des Conseils Nationaux de l'Ordre des Pharmaciens et des Médecins à propos de la prescription et de la dispensation des médicaments de substitution aux opiacés* [En ligne]. 2017. [cité le 11 oct 2021].
*Disponible sur le site :
<http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/376626/1813620/version/1/file/Recommandations+ordinales++prescription+et+dispensation+des+médicaments+de+substitution+aux+opiacés.pdf>
9. **DGCCRF.** Bilan d'activité 2019* [En ligne]. Juillet 2020 [cité le 11 oct 2021].
*Disponible sur le site :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/dgccrf/rapports_activite/2019/resultats-dgccrf-2019.pdf
10. **Ordre national des pharmaciens.** Zoom sur les services du portail DP pour les laboratoires pharmaceutiques exploitants* [En ligne]. 2018 [cité le 11 oct 2021].
*Disponible sur le site :
<http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/437852/2045822/version/1/file/brochure-zoom-services%2Bdu-portail-dp-pour-les-laboratoires-pharmaceutiques-exploitants.pdf>
11. **Ordre national des pharmaciens.** Comprendre la procédure disciplinaire* [En ligne]. 2012. [cité le 11 oct 2021]
*Disponible sur le site :
<http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/123327/645206/version/1/file/J20-DossierComprendreProcedureDisciplinaire.pdf>

ANNEXES

ANNEXE 1 : Parcours d'une plainte disciplinaire (11)



Article R.4235-2

Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles et le dopage.

Article R.4235-3

Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance.

Article R.4235-4

Un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel.

Article R.4235-6

Le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art.

Article R.4235-8

Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

Article R.4235-9

Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes.

Article R.4235-10

Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère.

Article R.4235-12

Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus. Dans le cas d'un désaccord portant sur l'application des dispositions de l'alinéa qui précède et opposant un pharmacien à un organe de gestion ou de surveillance, le pharmacien en avertit sans délai le président du conseil central compétent de l'ordre.

Article R.4235-13

L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même.

Article R.4235-15

Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'ordre. Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire.

Article R.4235-16

Les instances disciplinaires de l'ordre apprécient dans quelle mesure un pharmacien est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par un autre pharmacien placé sous son autorité. Les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées.

Article R.4235-18

Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel.

Article R.4235-20

Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions.

Article R.4235-21

Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.

Article R.4235-22

Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.

Article R.4235-26

Il est interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine ou de toute autre profession de santé.

Article R.4235-27

Tout compéragé entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit. On entend par compéragé l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers.

Article R.4235-28

Les pharmaciens doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des manifestations touchant à la pharmacie ou à la biologie médicale qui ne répondraient pas à des objectifs scientifiques, techniques ou d'enseignement et qui leur procureraient des avantages matériels, à moins que ceux-ci ne soient négligeables.

Article R.4235-30

Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure.

Article R.4235-31

Les pharmaciens doivent entretenir de bons rapports avec les membres du corps médical, les membres des autres professions de santé et les vétérinaires et respecter leur indépendance professionnelle.

Article R.4235-34

Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.

Article R.4235-47

Il est interdit au pharmacien de délivrer un médicament non autorisé.

Article R.4235-48

Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.

Article R4235-49

Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées. Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service. Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.

Article R.4235-50

Aucun pharmacien ne peut maintenir une officine ouverte, ou une pharmacie à usage intérieur en fonctionnement, s'il n'est pas en mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas effectivement et régulièrement remplacer.

Article R.4235-53

La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : 1° Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ; 2° Caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure ; 3° Le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre ; ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine.

Article R.4235-55

L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués. Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel. Toutefois, le pharmacien titulaire ou le pharmacien gérant une officine peut rendre directement accessibles au public les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R. 5121-202. Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique mentionné à l'article L. 161-36-4-2 du code de la sécurité sociale, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Ce dernier met à la disposition du public les informations émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication officinale.

Article R.4235-56

Les activités spécialisées de l'officine entrant dans le champ professionnel du pharmacien doivent être exercées conformément aux réglementations qui leur sont propres.

Article R.4235-57

L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit : 1° A la rubrique "Pharmacie", sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie ; 2° A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine ; Les mentions prévues aux 1° et 2° ci-dessus ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire. La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur.

Article R.4235-58

La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de : 1° Demeurer loyale ; 2° Se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ; 3° Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ; 4° Ne pas être trompeuse pour le consommateur.

Article R.4235-61

Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.

Article R.4235-64

Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments.

Article R.4235-65

Tous les prix doivent être portés à la connaissance du public conformément à la réglementation économique en vigueur. Lorsque le pharmacien est, en vertu de la réglementation en vigueur, appelé à fixer librement les prix pratiqués dans son officine, il doit y procéder avec tact et mesure.

SERMENT DE GALIEN

En présence des Maitres de la Faculté, je fais le serment :

- D'honorer ceux qui m'ont instruite dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle aux principes qui m'ont été enseignés et d'actualiser mes connaissances

- D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de Déontologie, de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;

- De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers la personne humaine et sa dignité

- En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

- De ne dévoiler à personne les secrets qui m'auraient été confiés ou dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de ma profession

- De faire preuve de loyauté et de solidarité envers mes collègues pharmaciens

- De coopérer avec les autres professionnels de santé

Que les Hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couverte d'opprobre et méprisée de mes confrères si j'y manque.

MEDARD Elise

Toulouse, le 21 décembre 2021

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'OCCITANIE

RESUME : Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens détient un rôle de défense des règles éthiques propres à la profession en statuant sur les plaintes relatives aux manquements déontologiques. Ce travail décrit la procédure disciplinaire depuis le dépôt de plainte à l'encontre du pharmacien titulaire jusqu'à son instruction devant la Chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Les données extraites à partir des décisions rendues par la Chambre de discipline du Languedoc-Roussillon de 2011 à 2018 puis de la Chambre de discipline d'Occitanie de 2019 jusqu'à 2021, a permis dans un premier temps d'établir le rapport d'activité de ces chambres puis, dans un deuxième temps, l'analyse de la nature des fautes disciplinaires commises par les pharmaciens titulaires d'officine. Il en ressort un nombre important de griefs relevés de façon majoritaire par les confrères pharmaciens et les patients relatif à l'acte de dispensation des médicaments, à la tenue de l'officine ou encore à une sollicitation abusive et/ou une publicité à l'encontre de la dignité professionnelle. Le pharmacien titulaire doit continuellement améliorer sa pratique officinale dans le but de préserver l'honneur de la profession.

MOTS-CLES : Ordre national des pharmaciens – Code de déontologie – Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens - Occitanie - Responsabilité disciplinaire – Faute disciplinaire

ANALYSIS OF ACTIVITY OF THE OCCITANIA DISCIPLINARY CHAMBER OF PHARMACIST'S ASSOCIATION

SUMMARY: The French Pharmacist's association has a role in defending the ethical rules of the profession by ruling on complaints about ethical breaches. This work describes the disciplinary procedure from the filing of a complaint against the pharmacist to its investigation before the regional disciplinary chamber. The data extracted from the decisions rendered by the Languedoc-Roussillon disciplinary chamber from 2011 to 2018, and then by the Occitania disciplinary Chamber from 2019 to 2021, made it possible to draw up a report on the activity of these chambers and then to analyse the nature of the disciplinary faults committed by pharmacists. A large number of grievances were raised by fellow pharmacists and patients concerning the act of dispensing medicines, the conduct of the pharmacy or abusive solicitation and/or advertising against the professional dignity. Pharmacists must continuously improve his pharmacy practice in order to preserve the honour profession.

KEYWORDS : French National Pharmacist's Association– Code of Ethics for Pharmacists – Regional Pharmacist's Association - Disciplinary liability – Disciplinary offences

DISCIPLINE ADMINISTRATIVE : Pharmacie

DIRECTEUR DE THÈSE : Madame le Professeur TABOULET Florence

INTITULÉ ET ADRESSE DE L'UFR : Faculté des Sciences pharmaceutiques. 35, chemin des maraîchers, 31062 Toulouse Cedex 09